

Ce Journal parait les Dimanche, Mercredi et Vendredi.

# L'AVENIR,

## Journal du Progrès Social.

EMANCIPATION DES PEUPLES PAR L'ORGANISATION DE TRAVAIL.

Tous les articles, ayant un but d'intérêt public, sont insérés gratuitement, quand ils seront revêtus de signatures connues.

Les lettres et envois non affranchis seront rigoureusement refusés.

**DE L'ABONNEMENT.**  
POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE :  
Six mois . . . 32 francs.  
Trois mois . . . 18 francs.  
HORS DU DÉPARTEMENT :  
Un numéro . . . 25 centimes.  
Annonces . . . 25 c. la ligne.  
Réclamés . . . 50 c. id.

Le numéro du dimanche étant plus spécialement consacré aux intérêts de la fabrication lyonnaise, il en est fait un tirage supplémentaire auquel on peut s'abonner séparément.  
**Prix de l'abonnement : Un an, 12 fr. — Six mois, 6 fr. — Trois mois, 3 fr.**

Lyon, le 25 décembre 1846.

### LE COURRIER DE LYON ET LA GRÈVE DES TEINTURIERS.

Le *Courrier de Lyon* attaque avec une certaine violence non-seulement la grève des ouvriers, mais les feuilles radicales qui la défendent. On comprend que le journal de l'administration, organe de la féodalité financière, fasse la part très large aux maîtres; mais ses arguments sont entachés de trop d'erreurs pour que nous les laissions passer sous silence dans une question de cette importance.

Nous l'avons déjà dit : nous n'approuvons point les grèves; seulement nous avons ajouté (et nous défions le *Courrier* lui-même de nous prouver le contraire) que les travailleurs ne pouvaient agir autrement pour faire écouter leurs plaintes. Si donc ils ne possèdent aucun autre moyen, pourquoi leur faire un crime de l'employer lorsqu'il s'agit de réclamations fondées sur la fixation de leur unique ressource : le salaire.

Quel intérêt l'ouvrier a-t-il à se mettre en grève? quelle cause peut le pousser à cette cessation de travail si ce n'est le motif de soutenir ses intérêts et de discuter son salaire; s'il était si bien rétribué, s'il avait de si gros bénéfices, pourrait-on supposer qu'il les abandonnât pour satisfaire à son caprice ou à ses exigences individuelles mal fondées.

Certes, ce serait leur accorder bien peu de sens et de raison. Nous nous adressons à tous les gens de bonne foi : voilà des hommes que le prix de leurs façons rend heureux et qui, de bonne grâce, abandonnent ce produit certain pour arriver à une augmentation hypothétique; des hommes qui s'exposent à souffrir du besoin, car le chômage peut être long, à être emprisonnés; car le parquet n'est que toujours trop disposé à sévir dans de semblables circonstances, et tout cela pour forcer la volonté des maîtres, pour obtenir des concessions qu'ils savent ne pas être justes. Oh! c'est vraiment trop fort et pour être conservateur on n'est pas tenu de manquer à ce point de logique.

D'où vient donc, puisque les réclamations des ouvriers sont si mal fondées, que les maîtres eux-mêmes arrivent à reconnaître l'équité de quelques-unes d'entre elles et ne font aucune difficulté de leur en accorder une partie. Voyez ces pauvres capitalistes; leurs ouvriers travaillent, ils ne songent à rien qu'à réaliser de gros bénéfices à l'inventaire; leurs ouvriers refusent de travailler, ils s'aperçoivent qu'en effet ils peuvent leur donner satisfaction sur quelques points; nous le demandons au *Courrier*, pourquoi les maîtres s'en aperçoivent-ils si tard?

Les ouvriers sont libres de discuter, dites-vous, la loi ne les atteint que lorsqu'il y a violence : il nous semblerait juste alors que, pour arrêter des individus, il fût nécessaire de prouver cette violence. — Le délit de coalition est punissable, c'est

très bien; mais qu'est-ce donc que la coalition? une réunion de personnes de la même profession discutant leurs intérêts mais au détriment des intérêts généraux? Eh bien! les maîtres teinturiers se réunissent à l'*Hotel du Nord*, conviennent et prennent entre eux des engagements; vous les approuvez, et quand les ouvriers veulent en faire autant, vous les en empêchez, que dis-je, vous les mettez en prison. N'est-ce pas le cas de répéter avec M. de Pourceaugnac : Voilà une justice bien injuste!

Vous écrivez ensuite cette phrase que nous vous prions de remarquer : « Il est impossible surtout que des pères de famille, en proie à l'aiguillon du besoin, persistent longtemps dans une inaction funeste à eux-mêmes, et à tout ce qui leur est cher. » Avouez-le donc enfin, Messieurs du *Courrier*, c'est sur l'aiguillon du besoin que vous comptez pour faire courber la tête aux travailleurs sous la puissance financière; soyez plus francs, les ouvriers sauront au moins, quand vous avez l'air de discuter leurs droits et de prendre leurs intérêts, de quelle manière vous entendez les uns et les autres.

Vous supposez toujours des meneurs et des coalitions; oui, nous connaissons à ces grèves deux meneurs bien terribles : ce sont le besoin et surtout la crainte de l'avenir; donnez des garanties à l'ouvrier, que le gouvernement les prenne plus spécialement sous sa haute protection, et nous n'aurons plus à déplorer d'aussi fâcheux événements. Si vos prétendus meneurs n'avaient point de bonnes raisons à présenter, il est probable qu'ils ne seraient pas écoutés, — et s'ils exerçaient leur puissance par la violence, — nous vous demanderions où sont les services? La police a dû les constater. Comment donc ajouter foi à vos étranges assertions? Comment supposer que quelques individus puissent entraîner et exercer une oppression tyrannique sur huit à neuf cents hommes, qui sont, du reste, protégés par la loi.

Vos arguties ne sont donc pas si bien échafaudées qu'elles ne tombent au moindre souffle du raisonnement. Quand il s'en présente un fait social aussi grave que celui-ci, qui témoigne des mauvais rapports existant entre maîtres et ouvriers, il ne suffit pas de nier le mal pour le détruire, il faut en chercher consciencieusement le remède.

Oh! plus que vous, sans doute, nous déplorons les grèves et leurs funestes résultats; comme vous, nous savons combien le bon accord des relations de tous les agents producteurs est nécessaire dans l'industrie; mais quand nous voyons surgir des événements qui nous prouvent irréfragablement que ce bon accord n'existe point, que les garanties ne sont pas identiques, nous n'accablons pas de récriminations violentes ceux que le sort a déjà injustement déshérités à leur naissance; nous recherchons les lois et les conditions qui doivent établir l'accord de tous les intérêts dans l'ordre et la justice.

Croyez-nous, il est sage de se préoccuper activement de cette étude. Tous les jours la nécessité en devient plus évidente aux regards les moins clairvoyants. Agir autrement,

c'est faire acte à la fois de mauvais politique, de mauvais économiste et surtout de mauvais citoyen.

E. F.

### PRUD'HOMMES.

ELECTIONS. — QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR. — MODE D'ÉLECTION. — ÉLIGIBILITÉ. — CONDITION. — EXCLUSION.  
L'élection était le seul mode qu'il fût possible d'adopter pour composer un tribunal spécial dont les justiciables devaient être jugés par leurs pairs. Cette institution avait d'ailleurs trop d'analogie avec les tribunaux de la conservation, ou tribunaux consulaires, transformés plus tard en tribunaux de commerce, pour ne pas emprunter à cette juridiction exceptionnelle quelques-uns de ses éléments, afin de constituer une juridiction d'une nature à peu près identique.

L'élection fut donc admise en principe par la loi de 1806, connue par un décret ampliatif du 11 juin 1809.

« Les Prud'hommes seront élus dans une assemblée générale, tenue à cet effet. Cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, et présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera. » (Art. 13 du décret du 11 juin 1809.)

La loi ne fixe ni le jour, ni le lieu, ni le mode de l'élection. C'est donc au préfet qu'appartient le droit de régler ces différents objets.

Aux termes de l'article 17, l'élection des Prud'hommes doit être faite au scrutin individuel et à la majorité des suffrages.

Il faut donc autant de scrutins qu'il y a de Prud'hommes à nommer.

Pour la majorité absolue, il faut la moitié plus un des électeurs inscrits sur la liste, et non pas seulement des électeurs votants. Ainsi admettez une liste composée de cent électeurs; pour que l'élection soit valable, cinquante-un suffrages sont nécessaires; que soixante électeurs seulement se rendent à l'assemblée, l'élection ne sera valable qu'autant qu'elle réunira cinquante adhésions.

Nos lecteurs se rappelleront que nous avons déjà réclamé contre ce système électif, qui donne une prépondérance injuste aux marchands fabricants, puisque, plus nombreux, ils peuvent toujours imposer leurs candidats.

Deux conditions seulement sont imposées à ceux qui concourent au choix des Prud'hommes.

1<sup>o</sup> L'inscription sur un registre à ce destiné, ouvert à l'Hotel-de-Ville.

2<sup>o</sup> La présentation d'une patente.

La loi ne prononce qu'une seule exclusion : l'accès de l'assemblée est interdite aux faillis.

Le législateur n'a point fixé de chiffre pour la validité de l'assemblée, il n'a pas indiqué d'époque précise, il n'a point permis de terme fatal, le règlement de ces différents détails est donc laissé à la sagesse des préfets. Il en est de même de la confection de la liste électorale.

« Pour la première année seulement de la création du Conseil, le maire dressera la liste des votants qui seront seuls ad-

### TRUILLERON DE L'AVENIR.

LE N<sup>o</sup> 31,468 DU BAGNE DE TOULON.

Le 17 août 1842, vers deux heures du matin, un vol d'argent monnayé fut commis dans l'église de Salperwick, commune distante de trois kilomètres de Saint-Omer; on avait forcé, pour commettre ce vol, à l'aide d'un ciseau de charpentier, trois trones placés dans cette église. L'un de ces trones, n'ayant pu être ouvert sur les lieux, avait été enlevé. Ce fut le sieur Houilliez (Louis-Joseph-Honoré), dit Fruchard, clerc et instituteur de la commune de Salperwick, qui, pendant la messe qui se disait le même jour, à cinq heures du matin, annonça à plusieurs habitants le vol qui venait d'être commis.

Après la messe, le curé, le maire et plusieurs autres habitants parlèrent ensemble de ce vol et se demandèrent comment il avait pu être commis. Suivant les uns, ce vol n'avait pu être effectué que par des personnes connaissant parfaitement les lieux, et à l'aide de fausses clés, puisqu'on ne remarquait aucune escalade extérieure. A l'appui de cette opinion, on faisait remarquer que l'un des trones vidés était placé dans la sacristie et dans un endroit presque invisible; qu'en outre la porte de la sacristie fait tellement corps avec la boiserie du chœur, qu'il était impossible à une personne étrangère à la localité de découvrir, pendant la nuit, cette circonstance et cette porte.

On faisait aussi remarquer qu'il n'avait pu y avoir d'escalade, puisque les herbes placées au pied de la muraille qu'on aurait dû escalader étaient encore droites et nullement foulées; qu'on ne voyait non plus, sur la muraille intérieure et extérieure, aucune trace de passage; que, sur le châssis intérieur de la fenêtre, on trouvait de la fiente d'hirondelle et des plumes que le moindre souffle aurait fait disparaître; que sur le châssis intérieur de la fenêtre on remarquait parfaitement les rainures faites par la poussière avec un balai de bois de bouleau, en sorte que, bien qu'il a été reconnu que le châssis mobile de la fenêtre dont on vient de parler n'était pas resté entièrement fermé la nuit précédente, on regarda comme impossible que le vol eût été commis de la manière ci-dessus indiquée.

Une autre personne pensa que le voleur avait pu rester caché dans l'église, et en être sorti à son ouverture. Mais cette opinion se réfuta bientôt,

lorsque l'on eut fait remarquer que, s'il en était ainsi, le tronc qui avait été détaché devait se retrouver dans l'église, car il eût été impossible à l'auteur du vol de sortir avec ce tronc sans être aperçu, en raison du grand nombre de personnes qui se sont présentées lors de l'ouverture de la porte d'entrée. Pour dissiper tous les doutes, on fit sur-le-champ une recherche minutieuse dans l'église; mais on n'y trouva pas le tronc des pauvres que l'on cherchait. En sorte que l'idée que l'on était entré dans l'église à l'aide d'une fausse clé devint unanime, et on ne s'occupa, dès-lors, que de rechercher l'auteur du vol, en supposant que ce crime avait été ainsi accompli.

Quatre clés de l'église étaient entre les mains de diverses personnes; une première, dans celles du curé; une seconde, dans les mains de Mlle Villeneuve; une troisième, dans celles d'une ancienne donnesse de chaises, et une quatrième dans celles de l'instituteur Houilliez. Aucune des trois premières personnes ne pouvait être l'objet du moindre soupçon. On avait au contraire de puissants motifs pour suspecter le clerc Houilliez. En effet, avant l'arrivée de cet instituteur dans la commune, qui eut lieu neuf années auparavant, on n'avait jamais entendu parler d'aucun vol commis, soit dans la commune, soit dans l'église de Salperwick; depuis lors, au contraire, plusieurs vols avaient été commis.

Un vol de la nature de celui en question avait été commis, il y a cinq ans, dans l'église, et avec les mêmes circonstances, c'est-à-dire sans escalade. Des vêtements sacerdotaux, en essex grand nombre, avaient disparu; des mouchoirs appartenant au curé, l'argent de ses honoraires avaient été maintes fois soustraits, et les vols étaient si fréquents dans la sacristie, que le desservant avait été obligé d'envoyer ses ornements chez le maire, pour ne les reprendre qu'au moment de s'en servir. En un mot, la clameur publique accusait donc hautement Houilliez de ce dernier vol. Une perquisition eut donc lieu chez lui par les soins de la gendarmerie. Des circonstances, qu'il est bon de ne pas omettre ici, étaient venues corroborer les soupçons qui planaient déjà sur lui. On se rappela, en effet, que, deux ou trois jours avant ce dernier vol, il avait été question, en la présence d'Houilliez, de vider les trones, dans la crainte d'un vol; l'on se rappela aussi que, depuis plusieurs jours, Houilliez se plaignait beaucoup du préjudice que lui faisait éprouver le curé en retabissant un ancien usage, de dire des évangiles ou prières d'une telle manière, qu'il dispensait les personnes qui venaient à l'église de prendre des chaises.

Pendant la visite domiciliaire qui se faisait chez Houilliez, le berger Senechal, de cette commune, regardait, à une certaine distance, ce qui se passait; le nommé François Hylse s'était approché de lui, le berger lui dit : « Eh bien! François, j'espère qu'on fait une visite soignée chez le clerc. — Tais-toi, lui répliqua Hylse, ne dis rien; c'est lui qui a fait le fait. » Le berger quitta aussitôt Hylse, et alla reporter ce propos à l'adjoint de la commune. Deux jours après, Hylse, revenant d'une soirée avec un nommé Vivier, dit, en passant vis-à-vis l'église : « Malheureuse église que je me suis laissé entraîner avec un malheureux comme ça! — Que veux-tu dire? lui demanda aussitôt Vivier : serais-tu l'auteur du vol commis dans l'église? » Hylse répliqua : « Je ne veux rien dire aujourd'hui, je dirai tout demain. »

Le lendemain, François Hylse se rendit chez le cabaretier Elbood, où on lui fit boire du vin, et où on le pressa vivement de questions. Hylse déclara dans cette soirée, en présence de sept ou huit personnes, qu'Houilliez et lui étaient les auteurs du vol commis dans l'église, le 17 août 1842; que Houilliez lui avait d'abord demandé de venir l'aider, pendant la neuvaine, pour la quête et allumer les chandeliers à la Vierge, lui promettant qu'il le paierait à raison de cinquante centimes par jour, plus la nourriture; il ajouta qu'étant allé avec Houilliez, celui-ci s'était fortement plaint du préjudice que lui causait M. le curé, et qu'il lui avait proposé, pour s'en venger, de voler les trones de l'église; que, le 17, à deux heures du matin, il avait été l'appeler par un coup de sifflet; qu'il s'était levé, et avait trouvé Houilliez qui l'attendait dans une pièce de blé appartenant à M. Plateau; qu'Houilliez lui avait dit, chemin faisant, qu'ils allaient voler les trones; que lui, Hylse, avait fait quelques difficultés et manifesté quelques craintes auxquelles Houilliez avait répondu : « Viens toujours, n'aie pas peur; tu sais bien que quand nous avons été voler ensemble des planches, des canards ou d'autres objets, nous n'avons jamais été pris, nous ne le serons pas davantage; » qu'arrivés au jardin d'Houilliez, attendant au cimetière, celui-ci avait pris dans un coin un panier dans lequel était un ciseau de charpentier, un marteau et la clé de l'église; qu'après avoir ouvert la porte de ladite église, Houilliez l'avait placé en sentinelle au milieu de la nef avec le panier, en lui recommandant d'écouter pendant qu'il irait fracturer le tronc dit de la Vierge, qui se trouvait dans la sacristie; que peu de minutes après, Houilliez en était revenu, portant dans sa blouse l'argent du

Audience du 26 décembre 1846.

Les poursuites dirigées par le ministère public contre les ouvriers teinturiers qui se sont mis en grève doivent être soumises aujourd'hui à l'appréciation du tribunal. Aussi les portes de la salle sont à peine ouvertes que l'auditoire est envahi. Plusieurs personnes gravissent la tribune; on y remarque quelques dames.

Les bancs consacrés au barreau sont occupés par les avocats des prévenus.

M. Mercier, chargé depuis longtemps de l'intérim, occupe le fauteuil du ministère public. L'un de MM. les substitués est placé à ses côtés.

Dix-neuf prévenus sont l'objet des poursuites du ministère public; un seul est absent: c'est Tholomé, ouvrier teinturier; tous les autres sont présents à la barre du tribunal. Quinze ouvriers teinturiers: Primat, Paillason, Bourdin, Boiron, Vial, Henri, Bertholiat, Coste, Malicot, Rocheblave, Brugniaud, Blanchard, Colard, Wiergril, Rivoire; deux cafetiers: MM. Perasse et Bonnet; enfin M. Godemard, juriconsulte.

M<sup>e</sup> Mouillaud est chargé de la défense de M. Godemard.

M<sup>e</sup> Dattas doit plaider pour Primat.

M<sup>e</sup> Valery, pour Perasse et Bonnet.

La défense des autres inculpés, tous ouvriers teinturiers, est confiée à M<sup>e</sup> Vachon.

M. le président procède à l'audition des témoins.

M. Terme, député du Rhône, maire de Lyon, est introduit. Sa déposition roule principalement sur les rapports qu'il a eus avec M. Godemard, chargé par les ouvriers de rédiger un règlement, il a fait ce travail sur les notes que les ouvriers lui ont fournies, et s'est empressé de le communiquer à M. le maire. Après en avoir pris connaissance, ce magistrat dit à M. Godemard qu'il trouvait que ce projet de règlement était déplorable, inapplicable, inacceptable pour tous, que toute transaction de ce genre était une atteinte portée aux droits de l'industrie, de libre concurrence, qu'il engageait M. Godemard à ne pas se mêler d'une affaire de ce genre. — Celui-ci lui aurait répondu que si l'autorité n'intervenait pas entre les ouvriers et les teinturiers, il se retirerait.

Sur la demande de M<sup>e</sup> Mouillaud, M. le maire déclare que quelques jours après, les ouvriers teinturiers se présentèrent à lui, porteurs du projet de règlement communiqué antérieurement par M. Godemard; il s'efforça de les convaincre de l'inapplicabilité de ce règlement, de l'imprudence de leur démarche, de l'inutilité de leurs tentatives.

MM. Baroz, Perreau et Villeneuve, commissaires de police, sont entendus, et donnent quelques renseignements sur ce qui a eu lieu. — D'après eux, une députation de quatre ouvriers se serait présentée successivement dans les divers ateliers de teinturerie, auraient proposé aux chefs de maison de teinture d'adhérer au règlement dont ils étaient porteurs, et sur leur refus, les ateliers auraient été immédiatement abandonnés. — Ils ne constatent cependant aucun fait qui attribue aux membres de cette députation d'avoir provoqué la suspension des travaux. Ils disent que les ouvriers d'un atelier eussent appris que le maître chez lequel ils travaillaient avait refusé d'adhérer au projet de règlement pour que la défection eût lieu immédiatement. — Dans quelques ateliers la cloche a été mise en mouvement, les ouvriers semblent être partis à ce signal, mais nulle part on n'a vu, ni su par qui le signal avait été donné.

La déposition de M. Villeneuve a signalé les dangers que présentent les conversations répétées par des tiers. — Commissaire de l'arrondissement du quartier St-Jean et St-Georges, quelques interpellations ont été adressées à ce témoin par M. le procureur du roi, relativement à M. Godemard, et surtout à une conversation qui, ayant eu lieu entre ce dernier et M. Michel, aurait été répétée par ce chef d'atelier de teinturerie à M. le commissaire de police. M. le commissaire de police croit se rappeler que M. Michel lui a donné à entendre que M. Godemard lui aurait dit qu'il faudrait bien que les maîtres subissent ce règlement; que ce que les ouvriers voulaient, ils l'obtiendraient. Nous sommes loin de suspecter la véracité de M. Villeneuve; nous rendons, au contraire, une entière et complète justice à l'esprit de modération qui préside à toutes ses opérations; mais

toujours de semblables aiguilles sur moi. » Puis, soulevant ses jambes en même temps que son corps, et faisant un tour, de manière que le ventre soit contre le mur extérieur, il gagne bientôt l'escalier de la chaire, et se trouve dans l'église.

Là, Macrez dit encore: « Maintenant, Messieurs, je vais suivre le même chemin que j'ai pris, et faire comme si je n'y voyais pas. » Il se met en marche, va le long de la chaire, puis le long de la muraille, arrive à la balustrade, la tourne jusqu'à la porte, reprend à droite, suit encore cette muraille; arrivé à l'autel, il le tourne, suit la muraille, et, sous la pression de ses mains, ouvre la porte de la sacristie, laissée sans être fermée, comme elle était la veille du vol. Là, Macrez s'arrête et dit: « Messieurs, je vais vous décrire cette sacristie; vous savez que je ne puis voir le tronc d'ici; je vais entrer, tourner à droite, et, dans un enfoncement, sur un soc de colonne en pierre, je vais trouver un tronc d'une grande profondeur, dont l'entrée est étroite, car j'ai eu beaucoup de peine à y introduire le bras avec ma blouse jusqu'au fond. Cette nuit je me suis même rappelé une circonstance que j'ai omis de vous dire, M. le juge d'instruction, et qui est pour vous importante: c'est que j'ai peut-être laissé dans ce tronc deux sous. » (Ce fait est à l'instant même reconnu exact par le desservant, à qui sa mémoire le rappelle.)

Après ces explications, Macrez entre dans la sacristie, montre comment il a fait sauter le couvercle du tronc, et dit: « J'ai encore omis de vous dire qu'entre l'armoire servant à renfermer les ornements sacerdotaux et la fenêtre, il existe un vide. » Puis il sort de la sacristie, suit la muraille à droite, descend l'église, ne trouve aucun tronc, arrive à la porte après avoir traversé la nef, suit jusqu'à la fenêtre, trouve, après le bénitier, un tronc (c'est celui dit de l'église), et ajoute: « Quant à ce tronc, je ne me rappelle pas de l'avoir fracturé. » Puis il arrive au tronc dit des Pauvres, qui a été replacé momentanément. Macrez montre qu'il a d'abord cherché à fracturer la porte de ce tronc; que n'ayant pu y réussir, il est parvenu à le détacher en mettant son ciseau dans l'entonnoir et en tirant à lui; puis il prend ce tronc, le porte sous son bras, monte trois ou quatre degrés de l'escalier de la chaire, le place sur la fenêtre qu'il a escadée à côté du châssis mobile, repasse par cette même fenêtre de la même manière qu'il y était entré. Cette première opération terminée, le juge d'instruction fit fermer la porte de l'église, pour y revenir plus tard et constater s'il est resté sur

VOIR LE SUPPLÉMENT.

mis à l'assemblée. » (Art. 15 du décret du 11 juin 1809.)

Ainsi, rien de positif, rien d'explicite pour les années suivantes; mais en combinant cet article avec l'article suivant, il a été facile d'en tirer la déduction que cette faculté devait être attribuée aux préfets.

« En cas de contestations sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'état. » (Art. 16, même décret.)

Cette attribution faite aux préfets ne présente aucun inconvénient, puisque les droits de l'électeur repoussés sont dans tous les cas garantis par le recours qu'il peut former contre la décision préfectorale qu'il peut déférer au conseil d'état.

L'élection terminée, il doit en être dressé procès-verbal; ce procès-verbal doit être déposé à la mairie. L'assemblée ne peut délibérer ni s'occuper d'autre chose que de l'élection. (Art. 19, même décret.)

Enfin, l'article 20 imposait aux Prud'hommes nommés l'obligation de prêter serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'empereur, de remplir leurs devoirs avec zèle et probité. Ce serment est remplacé par celui que l'on prête actuellement au roi, à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Il suffit que ce serment soit prêté avant l'entrée en fonctions du Prud'homme nommé.

Le législateur, en dotant les professions industrielles d'une juridiction spéciale, d'une espèce de tribunal de famille, a voulu néanmoins que cette institution fût entourée de toutes les garanties nécessaires pour sauvegarder les droits des justiciables. — Il a mis à l'élection de ces magistrats des conditions qui, dans l'esprit de la loi, devraient augmenter l'influence des Conseils, en garantissant la moralité et l'expérience des membres appelés à en faire partie. Les auteurs de la loi ont-ils complètement atteint le but qu'ils se proposaient? Nous ne le pensons pas, et l'examen rapide des conditions tracées sera la justification de notre opinion.

1<sup>o</sup> Les Prud'hommes doivent avoir trente ans accomplis (art. 17 du décret du 11 juin 1809). Le même âge est exigé pour les juges des tribunaux civils et de commerce. Seulement, pour ces derniers tribunaux, les juges suppléants sont admis à vingt-cinq ans, tandis que dans les Conseils des Prud'hommes cette distinction n'est pas admise et les suppléants doivent, comme les titulaires, avoir trente ans accomplis.

2<sup>o</sup> Ils doivent avoir dixans au moins d'exercice de cette industrie (art. 3 de la loi du 18 mars 1806).

Les dispositions de cet article ont été étendues aux contre-maîtres, aux teinturiers et aux ouvriers patentés, admis par le décret de juin 1809 à faire partie des Conseils, concurremment avec les marchands-fabricants et les chefs d'atelier précédemment désignés. — Cette application était le résultat inévitable de la combinaison de ce décret, complètement nécessaire à la loi de 1806. Il y avait similitude de raisons.

3<sup>o</sup> Pour être éligibles, ils doivent savoir lire et écrire.

Il est indispensable, en effet, qu'un homme, appelé à prononcer comme juge sur les contestations qu'il n'a pu concilier, sache lire et écrire. — Ce n'est là qu'une instruction élémentaire, dont la nécessité ne peut être méconnue.

4<sup>o</sup> Enfin il faut être patenté.

Les trois premières conditions sont justes; elles supposent à celui qui les réunit des qualités essentielles: l'impartialité, résultat d'une appréciation que n'égare plus la fougue des premières passions; l'expérience acquise dans la pratique personnelle des usages et des règles que l'on doit contrôler et appliquer; l'instruction qui permette d'examiner et d'approfondir les questions à juger. Quant à la quatrième condition, elle n'offre, à notre avis, aucune garantie de morale ni de capacité. Elle n'a qu'un but fiscal et présente d'ailleurs un inconvénient sans compensation, celui de réduire le nombre des ouvriers électeurs et éligibles.

La loi du 18 mars 1806 n'avait pas fait de la patente une condition indispensable, elle ne l'avait pas textuellement imposée, mais elle laissait bien apercevoir déjà son but fiscal en n'appelant que des fabricants et des chefs d'ateliers, qui tous sont expressément soumis à la patente; mais l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 juin 1809 ne laisse aucun doute dans l'esprit. « Les conseillers, dit cet article, ne seront composés que de marchands-fabricants, de chefs d'ateliers, de contre-maîtres ou d'ouvriers patentés... » D'après les dispositions de cet article, les con-

trone; qu'il s'était mis à genoux devant le panier pour y verser doucement l'argent qu'il venait de voler; qu'ensuite Houilliez, à l'aide du même outil, avait forcé le tronc dit de l'Eglise, en avait enlevé l'argent, et l'avait placé dans le panier; qu'ensuite, Houilliez chercha à fracturer le tronc dit des pauvres, mais que, ne pouvant y parvenir, il l'appela pour le soutenir, pendant que lui, Houilliez, employait ses efforts pour le détacher de la muraille; qu'y étant parvenu, il le prit sous son bras, et l'engagea à le suivre avec le panier, ce qu'il fit; qu'Houilliez le conduisit dans une pâtre, en face du cimetière; que là, en faisant des entailles sur l'angle du tronc, avec son ciseau, il était parvenu à faire une ouverture assez grande pour en faire sortir l'argent, qu'il plaça dans le panier; que, cette dernière opération terminée, Houilliez lui dit: « Garde le panier; attends-moi un instant, je vais jeter le tronc dans le fossé, puis nous ferons le partage; » qu'Houilliez partit, et qu'ayant entendu pendant ce temps-là du bruit, et craignant d'être découvert, il avait abandonné le panier et ce qu'il renfermait, et s'était sauvé chez lui, et qu'il ne l'avait pas revu depuis.

Au moment où François Hylse faisait ces révélations chez le cabaretier Elboud, la justice informait déjà: des citations avaient été lancées, et Hylse lui-même devait être entendu le lendemain, 24 août 1842.

Dans la même journée, des enfants jouant dans la pâtre avaient découvert le tronc dans un fossé; l'adjoint de la commune fut à l'instant même averti, et il vint en faire la levée.

Hylse fut arrêté, et plus tard confronté avec Houilliez, qui fut également arrêté, et devant ce dernier, Hylse réitéra ses aveux avec calme et sang-froid, disant à Houilliez: « Vous savez bien que je ne vous en veux pas, que je n'ai aucun motif pour vous en vouloir, et que je ne fais que rendre hommage à la vérité. »

L'instruction qui eut lieu corrobora toutes les charges qui pesaient sur les deux inculpés; ils furent renvoyés par devant les assises du Pas-de-Calais, où ils comparurent le 30 novembre 1842.

Houilliez prononça un discours dans lequel il protestait de son innocence, terminant en se recommandant à l'indulgence des jurés. Houilliez et Hylse furent tous deux déclarés coupables de vol, avec la circonstance aggravante d'effraction; mais le jury admit des circonstances atténuantes en faveur de François Hylse, qui fut condamné à deux ans de prison. Houilliez fut condamné à cinq ans de travaux forcés, et il fut transféré au bagne de

tre-maîtres semblaient devoir subir aussi la loi de la patente; la question avait même été agitée, mais la loi spéciale qui définit les qualités qui caractérisent ceux assujettis à la patente, n'ayant pas permis de les comprendre dans la nomenclature, ils en ont été exonérés.

Diverses exclusions sont aussi prononcées contre ceux qui pourraient d'ailleurs réunir les qualités exigées pour l'éligibilité.

L'article 3 de la loi du 18 mars 1806 exclut les négociants-fabricants s'ils ont fait faillite.

Le 2<sup>o</sup> alinéa de cet article exclut les chefs d'ateliers qui seraient retentionnaires des matières données à employer par des ouvriers.

Les suppléants doivent réunir toutes les conditions imposées aux titulaires. — Les mêmes causes d'exclusion leur sont applicables.

Les Prud'hommes suppléants, nommés aux termes de l'art. 18 du décret du 11 juin 1809, « afin de remplacer les Prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission » pendant l'exercice de leurs fonctions, sont aptes, comme les juges-suppléants des tribunaux civils, à prendre part aux travaux des Conseils, et à les compléter lorsque le nombre des membres présents n'est pas suffisant pour valider les bureaux. — Dans ce cas, il y a encore similitude de raison.

Les Prud'hommes titulaires ou suppléants peuvent toujours être réélus.

Une amélioration devrait être introduite, qui nous paraît importante, ce serait, comme l'avait proposé M. Mallat en présentant un projet d'organisation de Prud'hommes pour Paris, de supprimer la patente, impôt bien lourd pour l'ouvrier, et sans influence pour sa moralisation, et d'exiger, pour qu'il eût l'autorité de voter et celle d'être élu, une période déterminée d'exercice dans son industrie, et une résidence continue de quatre ou six ans dans la ville où le conseil serait créé.

On a voulu remédier à Lyon à l'inconvénient résultant de la condition de la patente imposée aux ouvriers pour leur donner droit à l'élection. — Une ordonnance royale, du 21 décembre 1834, a dispensé de représenter une patente tout chef d'atelier justifiant de l'emploi de quatre métiers. Cette modification a permis à un plus grand nombre de chefs d'ateliers de voter, et les élections ont toujours été calmes et satisfaisantes.

L'importance et le nombre des affaires soumises au conseil a même fait élever à Lyon, le nombre de suppléants, à huit.

Nous avons déjà signalé l'erreur commise en admettant le propriétaire de quatre métiers, quelle que soit la nature, la destination et la valeur de ces métiers; nous ne reviendrons pas sur cette disposition dictée, il faut le reconnaître, par de bonnes intentions et dans le but de faire concourir à l'élection un plus grand nombre d'ouvriers: il serait à désirer que, donnant suite à cette idée et lui apportant les modifications indiquées par la pratique, l'on exigeât que ces quatre métiers ne fussent pas des bois inutiles, qu'ils fussent occupés au moins une partie de l'année. Combien d'individus ne connaît-on pas qui, pour la seule satisfaction de voter et d'être éligibles, tiennent chez eux quatre métiers dont trois sont complètement inutiles. Une autre considération devrait prévaloir aussi, celle de l'importance du métier travaillant. Ainsi les métiers au quart, ainsi les métiers occupés par l'industrie des rubans, par leur valeur intrinsèque, par la quantité et la qualité de l'ouvrage qu'ils exécutent, ont une importance qui, à plus juste titre que la patente, devraient donner au chef d'atelier le droit de voter et celui d'être élu.

Nous dirons cependant que nous préférons encore à ce système, qui ne repose que sur une question d'argent, et qui créerait dans la classe ouvrière une espèce d'aristocratie pécuniaire, les conditions qui avaient été proposées par M. Mallat, dans son projet d'organisation du Conseil des Prud'hommes de Paris, et qui se réduisaient à

L'âge, — Trente ans au moins;

L'exercice, — Une période déterminée de travail actif dans la même industrie;

La résidence, — Que l'ouvrier fût connu dans le même atelier par une résidence de six ans au plus, de quatre ans au moins.

Ces conditions offriraient à nos yeux toutes les garanties, les seules garanties que la loi doit exiger dans l'intérêt général de l'industrie, du commerce et de l'ordre public. H. A.

Toulon, où il fut inscrit sous le numéro 31,468.

Cependant, de nombreux vols d'église se commettaient dans les départements du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, et dans le courant de 1843, un nommé Constant Macrez fut arrêté à Hazebrouck, département du Nord, comme ayant commis des vols d'église dans cet arrondissement. Conduit devant M. le juge d'instruction, il fit l'aveu de plus de 80 vols commis par lui seul dans les départements voisins.

Parmi les nombreux vols d'église dont il se reconnut l'auteur, Constant Macrez désigna celui de Salperwick, et donna sur ce vol et sur ses circonstances des renseignements qui alarmèrent les magistrats de Saint-Omer, et finirent même à donner à ceux composant la chambre du conseil du tribunal d'Hazebrouck la conviction qu'il existait assez de charges contre Macrez pour le mettre en prévention de ce même vol. Le juge d'instruction de l'arrondissement de Saint-Omer reçut les pouvoirs les plus étendus pour tâcher d'arriver à la découverte de la vérité.

M. le juge d'instruction fit conduire Macrez à Salperwick, et s'y rendit lui-même, accompagné de M. le procureur du roi.

L'intention de ce magistrat était de faire exécuter, sur les lieux, à Macrez, le simulacre du vol, tel qu'il prétendait l'avoir commis. Avant l'arrivée de Macrez, la muraille extérieure de l'église, en face de la fenêtre que Macrez prétendait avoir escaladée, le châssis extérieur et intérieur de cette même fenêtre, le mur extérieur furent examinés avec le plus grand soin, en présence du maire et du desservant de la commune, afin de savoir si le passage de Macrez laisserait quelques traces après lui.

Après avoir fait des constatations dont il vient d'être parlé, M. le juge d'instruction alla trouver ledit Macrez, et lui ordonna d'exécuter le simulacre du vol, tel qu'il avait déclaré l'avoir commis. Voici ce qui se passa:

Macrez vêtu d'une roulière et d'un bonnet, s'avance sans hésiter vers la fenêtre la plus rapprochée de la porte qu'il a indiquée dans ses interrogatoires; il roule sa blouse autour de son corps; puis, à une certaine distance du mur, pose le pied sous le soulèvement en pierres du mur, gagne sur-le-champ, avec les mains, l'appui de la fenêtre, se suspend avec facilité, et pousse avec la tête le châssis mobile entr'ouvert (comme prétend l'avoir laissé, la veille du vol, le sieur Bouvard). Ainsi suspendu, et mettant la tête dans l'église, il dit: « Messieurs, j'aperçois sur le châssis une aiguille; elle m'appartient probablement, car je suis tailleur d'habits de mon état, et j'ai

il s'est trompé, parce qu'en recevant la communication de M. Michel, il la recevait avec l'impression du magistrat chargé de poursuivre une action blâmable à ses yeux, et malgré lui, elle revait une teinte défavorable qu'elle a conservée dans sa déposition.

M. Michel, introduit immédiatement après, donne à cet égard les explications les plus précises. — M. Godemard lui a parlé du règlement; mais cette conversation a été plus sage qu'on ne l'a dit. D'après M. Godemard, il ne devait point y avoir de suspension de travail, il pensait que l'autorité municipale interviendrait et amènerait une transaction. — Quant à lui, il était bien décidé, si l'autorité n'intervenait pas, à se retirer aussi. Cette conversation a eu lieu cinq ou six jours avant les rapports que M. Godemard a eus, soit avec M. le maire, soit avec M. Bouvard, et depuis il n'a plus causé avec M. Godemard et ne l'a pas même revu.

M. Michel a refusé de signer le règlement, quelques ouvriers se sont retirés, mais il lui en est toujours resté quatorze qui n'ont été l'objet d'aucune menace et qui n'ont pas cessé de travailler.

M. le commissaire de St-Clair explique que, dans son arrondissement, il y a cinq ateliers, que tous ont chômé le même jour et à la même heure à la suite du refus d'adhésion à leur projet de règlement. Les députés signalés par tous les chefs d'ateliers sont les mêmes pour tous les ateliers. — Paillasson est plus spécialement désigné.

M. Renard, à Bourgneuf. — Son atelier a été le premier abandonné. — C'est le 3, mais le règlement a été étranger à ce fait. — Tholomé travaillait chez lui, il s'était absenté deux jours sur trois; cette inexactitude déplut à M. Renard qui lui fit son compte et le renvoya. — Les autres ouvriers vinrent lui dire que s'il persistait à renvoyer Tholomé, ils partiraient tous. Il les laissa partir.

Sur la demande de M. le procureur du roi, avez vous su, ou pensé que Tholomé s'occupât de coalition.

Non Monsieur. — J'étais même fâché de l'avoir renvoyé, ce n'est que le lendemain que le règlement lui a été présenté. Tholomé était le seul de ses ouvriers qui fut parmi les députés, il a refusé de signer. Depuis, presque tous ses ouvriers sont rentrés.

M. le procureur du roi. — Ne vous a-t-on pas fait encore et tout récemment de nouvelles sommations?

Non Monsieur. — Après quelque hésitation, le témoin se rappelle qu'en effet on lui a encore demandé son adhésion au règlement.

Plusieurs autres témoins sont entendus, M. Louvier, Pilon, Sanigny, homme de peine de la maison Petré et Derognat, le représentant de la maison Molaton, M. Paret, elles sont toutes à peu près semblables. — Trois ou quatre députés se sont présentés très-honnêtement, ont demandé l'adhésion au projet de règlement; sur leur refus, les ateliers ont été abandonnés. Sur les discussions qui s'établissent pour constater quels étaient les députés, Prosper Paillasson reconnaît que, presque partout, c'était lui avec Tholomé, quelquefois Primat, d'autrefois des ouvriers des ateliers où il se rendait, mais qu'il ne connaît pas. Ces dépositions n'offrant d'ailleurs rien de remarquable, nous nous contenterons d'en analyser cinq qui nous ont paru les plus importantes.

Auzou, ouvrier teinturier en soie, a été signer chez Bonet, rue St-Marcel, la liste de souscription; il a donné un franc de cotisation. C'est Coste qui a reçu l'argent, il pense que c'était pour les frais de l'homme d'affaire, il n'a inscrit que son nom sur la liste. Bonet aurait dit à Charles Dupoisat: il y a un papier à signer à la maison.

Bonnefond, teinturier, a signé le règlement parce que les nécessités de son travail l'y obligeaient, plusieurs parties étaient commencées. Ses ouvriers sont constamment restés.

M. Vidalin à reçu la députation, a refusé son adhésion; ses ouvriers sont partis. Il a proposé un règlement lui-même, mais il a été refusé. La lettre de refus non signée est jointe aux pièces de la procédure. Parmi ses ouvriers teinturiers en laine, quelques-uns connaissent la manipulation des soies, et ont fini les parties commencées; il a fait tout ce qu'il a pu pour arriver à une transaction. Tous ses ouvriers sont rentrés; il en a même plus qu'avant la grève.

M. Gonin était à sa campagne; arrivé le lundi soir, il a reçu les délégués, lu le projet de règlement, et y a adhéré tout en critiquant quelques unes de ses dispositions: il n'a pas cru pouvoir mieux faire. Tous ses ouvriers sont restés, il en a même reçu et employé plusieurs autres. Voici les termes de son adhésion: « Je signe le présent règlement, il n'y a que de faibles observations à faire. »

M. Vidal avait deux ouvriers de son atelier détenus, ils ont été mis en liberté, sous leur promesse de reprendre leurs travaux; mais au bout de quelques jours, ils les ont cessés de nouveau. Ils ont dû céder aux injonctions qui leur étaient faites.

M. Vidal explique qu'ayant été les voir à leur logement pour les engager à travailler, il y trouva un individu qu'il ne connaît pas qui lui dit: si vous ne signez pas le règlement, on ne rentrera pas; et le règlement il le tenait à la main.

La liste des témoins à charge est épuisée, le tribunal suspend un instant la séance. Nous profitons de ce moment d'intervalle pour mettre nos notes en ordre et les envoyer à l'impression.

Comme on le voit, ce procès qui semble avoir d'énormes proportions se réduit à peu de choses, surtout à l'égard de M. Godemard qui, ainsi qu'il n'avait cessé de l'expliquer, consulté sur la rédaction du projet de règlement, avait sollicité l'intervention de M. le maire et, sur le refus de M. le maire, s'était de lui-même, et immédiatement, retiré, même comme conseil et était resté complètement étranger à cette affaire.

Voilà pourtant sur quels motifs on attende à la liberté individuelle, voilà les graves circonstances qui ont motivé l'arrestation et la détention, pendant douze jours, d'un citoyen honorable, dont le caractère est connu, mais qui, a le tort de professer des opinions démocratiques.

Dans notre prochain numéro nous donnerons la suite de ce procès.

Au moment de mettre sous presse nous apprenons que le tribunal vient de rendre son jugement, M. Godemard a été acquitté, deux autres ouvriers également, Paillasson a été condamné à six mois de prison, les autres ont été frappés de condamnation à trois mois, deux mois, un mois et quinze jours, tous solidairement aux dépens.

Notre prochain numéro donnera le résultat précis du jugement.

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 23 décembre 1846. — Présidence de M. Bertrand.

Constan demande la résiliation avec indemnité de l'acte d'apprentissage du fils Ginat. Il se fonde sur l'insubordination de l'apprenti. Le rapport des membres chargés de la surveillance ayant établi l'insubordination, le Conseil résilie les conventions, accorde cent fr. d'indemnité, déclare le père responsable, et décide que Ginat fils ne pourra se replacer qu'en qualité d'apprenti.

Mlle Crétinget réclame contre Rozier, chef d'atelier, le paiement de sa huitaine, se plaignant d'avoir été frappée. — Rozier, de son côté, se plaint de la Dlle Crétinget, dont le caractère et le peu d'égards ont motivé le renvoi. — Des témoins sont entendus, il résulte de leurs explications que les parties ont des torts réciproques. Le Conseil les renvoie d'instance.

Carret occupait sans livret un ouvrier qui devait à Vanet. — Celui-ci a fait constater le fait et exerce son recours contre Carret, qui prétend et prouve qu'il n'a occupé cet ouvrier qu'avec la permission du chef d'atelier Assada; mais le livret réel de l'ouvrier se trouvant entre les mains de Vanet, Carret n'étant nanti que d'un livret secondaire d'un chef d'atelier, le Conseil prononce la validité de la contravention, condamne Assada et Carret à payer par moitié la créance due à Vanet. — Tous les droits de Carret réservés pour la retenue qu'il aura de son côté à exercer contre l'ouvrier. Le Conseil a pris en considération la bonne foi de Carret qui se croyait en règle avec le livret délivré par Assada.

Les chefs d'ateliers doivent apporter la plus grande circonspection dans la livraison de ces livrets secondaires, parce que, par ce moyen, les ouvriers pourraient facilement éluder la loi

et se soustraire à la seule garantie qui fait la sécurité des chefs d'ateliers.

Guichard, chef d'atelier, demande à la maison Faure et Combaloit, la réduction d'un rabais de 20 cent. par mètre qui lui a été fait sur une pièce d'étoffe, sous le prétexte que le quadrillage n'était pas conforme à la note. Il produit la note. Le Conseil, après l'avoir examinée et s'être convaincu qu'elle n'était pas suffisamment détaillée, réduit le rabais de moitié.

Thomas réclame une indemnité pour son temps perdu, un montage métier et le changement de la pièce montée, changement dont les causes lui sont étrangères. Cette affaire est renvoyée devant arbitres.

### INDUSTRIE LYONNAISE.

M. Pellegrin, dont nous avons déjà constaté les utiles travaux, et à qui l'on doit des perfectionnements importants appliqués au cerceau pour le pliage des cartons employés dans les métiers, à la Jacquart, vient d'apporter encore de nouveaux perfectionnements au métier; il s'est occupé de plusieurs objets dont les travailleurs apprécieront l'importance:

- 1° D'une bascule pour la tension des chaînes;
- 2° D'un cylindre de rappel, formant va et vient dans les cerceaux à broches;
- 3° Et enfin d'un polissoir, mis en mouvement et fonctionnant par le jeu de la machine, tandis que l'étoffe se confectionne et sans addition d'aucune force motrice.

Tous ceux qui désireront examiner et apprécier les résultats de ces améliorations utiles, n'ont qu'à se présenter chez M. Pellegrin, cours des Tapis, maison Renard, à la Croix-Rousse.

### SOUSSION D'ABD-EL-KADER.

On lit dans l'Esprit public: « Il paraît certain qu'Abd-el-Kader offre de faire sa soumission. »

La position critique dans laquelle se trouve ce chef, dont il serait ridicule de ne pas admirer le génie, l'oblige à déposer des armes dont ses ressources ne lui permettent point de soutenir l'éclat.

Il y a longtemps que nous répétons que l'émir est hors d'état de lutter; l'absence du gouverneur-général ayant laissé au général Cavaignac la direction de la guerre, des manœuvres habiles ont amené les résultats dont nous devons nous réjouir aujourd'hui.

Quelles conditions accordera-t-on à l'émir? Nous pensons que la France doit se montrer grande et généreuse envers un ennemi qui se soumet, mais nous pensons aussi qu'il serait d'une bonne politique de n'accepter la soumission d'Abd-el-Kader que s'il consentait à quitter l'Afrique pour venir en France, où une honorable hospitalité lui serait donnée.

Si le gouvernement, écoutant certains intérêts privés, traitait avec l'émir, et le laissait dans le Maroc, nous aurions de nouveaux désastres à déplorer, et loin de diminuer l'influence de ce chef habile, nous le mettrions dans la position de renouveler une guerre depuis longtemps désastreuse. Espérons que M. le maréchal ne sera pas chargé de conclure la négociation.

### Correspondance particulière.

Paris, le 23 décembre.

Nous approchons, en France comme en Angleterre, de l'époque où les deux parlements vont être convoqués, et l'on commence à se préoccuper sérieusement de la manière dont la politique de M. Guizot et de lord Palmerston va être accueillie par les représentants des deux pays. M. Guizot, dit-on, commence déjà à se préoccuper de la rédaction du futur discours du trône, ce document sera cette année très-difficile à rédiger. Il ne nous paraît pas possible d'y insérer la phrase sacramentelle, je continue à recevoir des puissances étrangères les assurances les plus amicales. Il faudra remplacer ce passage par quelques notes sur les difficultés survenues entre la France et l'Angleterre d'une part, et d'un autre côté entre la France et

la muraille ou le chassis des traces du passage de Macrez. Alors il ordonne à Macrez de le conduire à l'endroit où il prétend avoir ouvert ce trou qu'il a jeté dans un fossé.

Macrez marche seul en avant, prend le chemin de Saint-Omer, et, arrivé à quarante mètres environ du cimetière, il entre dans un vaste pâturage, marche d'un pas assuré, comme s'il était sûr de son fait, vers une fosse, et, arrivé au bord, il dit: « Messieurs, c'est ici que j'ai vidé le tronc. » Il étend à l'instant sur l'herbe son mouchoir, dans lequel est le tronc; il montre comment il a fait pour le vider, puis ensuite descend dans le fossé, et dit: « A un pied d'un côté ou de l'autre, c'est ici que j'ai jeté le tronc et que je l'ai enfoncé dans les broussailles à l'aide d'un coup de pied. Vous avez dû, ajoutez-il, trouver sur le bord du fossé quelques éclats de bois. » Fait encore reconnu exact par quelques personnes présentes. Macrez ne s'est pas non plus trompé sur l'endroit où le tronc a été trouvé, et ses détails sur la sacristie et la disposition du tronc qui y est renfermé étaient aussi de la plus grande exactitude.

Cette opération terminée, Macrez est reconduit à Saint-Omer. Sans se départir, M. le juge d'instruction se rend de nouveau à l'église. Le mur intérieur, les chassis intérieur et extérieur, ainsi que la muraille aussi extérieure, sont examinés avec le plus grand soin et n'offrent aucune trace du passage, bien que ce jour il plût beaucoup, tandis que le jour du vol la terre était très sèche: seulement il fut constaté qu'un peu de poussière avait disparu du chassis intérieur de l'église, et que ce chassis se trouvait légèrement éraillé par la pose du tronc sur la fenêtre; qu'à l'extérieur une plume ou deux d'hirondelle avaient disparu.

Les magistrats furent convaincus que Macrez, qui avait donné tant de détails sur le vol, et qui l'avait si bien exécuté, devait nécessairement y avoir au moins coopéré.

Restait la question de savoir si Louis Houilliez et François Hylse avaient pu, de concert avec Constant Macrez, commettre le vol dont il s'agit, ou si François Hylse avait fait une déclaration pour compromettre Louis Houilliez.

Houilliez fut extrait de la maison de Loos et amené à Saint-Omer par ordre du juge d'instruction près de ce siège. Interrogé par ce magistrat, il répéta mot pour mot ses premières déclarations, et soutint avoir dit toute la vérité, que, prêt à mourir sur l'échafaud, il la soutiendrait. Comment voulez-vous, ajouta-t-il avec un grand accent de vérité, que j'aie menti, je

n'ai aucun motif d'en vouloir à Houilliez, et il faudrait que j'eusse été fou pour avoir fait une déclaration mensongère qui nous compromettrait tous deux, alors que nos familles ont tant besoin de nos bras et de notre secours. François Hylse, étant tombé gravement malade, ne put être transporté à Salperwick pour procéder aux mêmes opérations que Macrez; mais on lui fit subir plusieurs interrogatoires.

Le lendemain du jour dont on vient de parler, Hylse est interrogé de nouveau, et cette fois, pour le déterminer à dire la vérité, le juge d'instruction ne lui laisse pas ignorer qu'il a, vu la gravité de sa maladie, le plus grand intérêt à dire la vérité. Hylse proteste avec une nouvelle énergie qu'Houilliez et lui sont les seuls auteurs du vol commis dans l'église de Salperwick.

Dans le cours de ce même interrogatoire, Hylse tombe dans une syncope, et laisse échapper ces mots: « J'ai menti jusqu'ici. » Revenu à lui, M. le juge d'instruction, sans lui parler des mots que dix minutes auparavant il a prononcés, l'engage de nouveau à dire toute la vérité. Pour la première fois, alors Hylse dit: Eh bien! Houilliez et moi sommes aussi innocents du vol que l'enfant qui vient de naître. Il ajoute que c'est à la sollicitation du cabaretier Elbood, et parce qu'on l'a grièvement frappé, qu'il a fait une fausse déclaration; que, si plus tard il ne l'a pas rétractée, c'est qu'il craignait une peine plus forte. On lui fait observer cependant, et l'on l'objecte qu'avant d'aller chez le cabaretier Elbood et d'être interrogé par lui, il a déjà parlé de la culpabilité d'Houilliez et de sa complicité, puisque, passant devant l'église de Salperwick, et sans qu'on lui parlât de cette affaire, il s'est écrié: « Malheureuse église! que je me sois laissé entraîner avec un malheureux comme ça! » Hylse ne répond pas à cette question, et tombe un instant après dans une deuxième syncope.

Dans l'après-midi de ce même jour, on vint prévenir le juge d'instruction que Hylse était à toute extrémité; ce magistrat se rend immédiatement à la prison, et reçoit de Hylse, en présence du gardien chef et des guichetiers de la maison d'arrêt, la nouvelle déclaration qu'il était innocent, ainsi que Houilliez, du vol pour lequel ils ont été condamnés, mais il refusa de répondre à d'autres questions, ou ne le put pas. Après s'être confessé et avoir reçu les derniers sacrements, Hylse fait appeler de nouveau le juge d'instruction qui était dans une pièce voisine, et lui dit, en présence de son greffier: « Monsieur le juge d'instruction, je viens de me confesser; M. l'auditeur ne pouvant révéler ce que j'ai dit en confession, je vous fait ap-

peler de nouveau pour vous dire moi-même ce que je viens d'avouer: je vous répète donc qu'Houilliez et moi sommes aussi innocents du vol que l'enfant qui vient de naître. » L'interrogatoire ne put être poussé plus loin, en raison des souffrances de Hylse.

Transporté à l'hôpital civil de Saint-Omer, Hylse perdit connaissance et décéda six jours après son arrivée dans cet hospice.

L'instruction supplétive terminée, Macrez fut renvoyé par la chambre des mises en accusation devant les assises du Nord.

Là, mis en présence d'Houilliez, qu'on avait extrait du bagne de Toulon, il fut reconnu coupable, et condamné pour ce vol.

Dès lors, et conformément à la loi, les deux arrêtés du Nord et du Pas-de-Calais furent déférés à la cour de cassation comme inconciliables. Ils furent tous deux cassés par ce motif, et Macrez et Houilliez renvoyés devant la cour d'assises de la Somme, pour y purger l'accusation du vol commis dans l'église de Salperwick, le 17 août 1842.

A l'audience du 21 avril 1844, tous deux parurent devant la cour d'assises de la Somme. De nombreux témoins furent entendus. Macrez renouvela ses aveux et ses explications, donnant sur toutes les circonstances du vol les détails les plus minutieux et les plus précis, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans l'instruction, bien qu'il n'eût jamais eu ni directement, ni indirectement, de relations avec Houilliez, qu'il ne connaissait pas. Celui-ci réitéra ses protestations d'innocence, et l'accusation ne fut point soutenue contre lui par M. Caussin de Perceval, avocat-général. Enfin, après de longs débats, le jury a rendu un verdict de culpabilité contre Macrez, et répondu négativement sur toutes les questions concernant Houilliez.

L'ordonnance d'acquiescement prononcée, les jurés, le bureau et plusieurs autres personnes ont fait une collecte en faveur du malheureux Houilliez, qui est père de famille, et dont le sort est d'autant plus à plaindre, qu'après être parvenu d'un bras dans son enfance, par suite d'un accident, il a été privé de tout moyen d'existence par la perte de ses fonctions de clerc et d'instituteur. Revenu à Saint-Omer depuis quelques jours, il y trouva sa femme et ses jeunes enfants réduits à la plus désespérante misère.

N'y a-t-il pas là une infortune qu'il est du devoir de la société de soulager aujourd'hui? Il nous a suffi sans doute de rappeler simplement les faits qu'on vient de lire pour que la réparation ne se fasse pas attendre.

les puissances du nord. Lord Palmerston, en retardant l'ouverture du parlement jusqu'au 19 janvier, a voulu connaître le discours royal de France avant de rédiger celui de la reine d'Angleterre. On s'attend des deux côtés à de violents débats dans la chambre des députés et dans la chambre des communes, et quoique l'on connaisse le ministérialisme pur de notre chambre des députés, on croit que M. Guizot aura beaucoup de peine à faire accepter la politique qu'il a adoptée au sujet de l'affaire de Cracovie, et surtout le revirement qui a eu lieu dans son langage depuis le jour où on a appris la première nouvelle de l'incorporation de Cracovie. Ce qui lui a convenu le moins dans toute cette affaire, c'est d'avoir vu la publicité que le journal *la France* a donnée à la fameuse note; aussi profitant de quelques variantes, fort insignifiantes, du reste, il l'a déclarée incomplète et inexacte; mais c'est en vain qu'on le somme de publier lui-même le texte; il n'est pas même certain que M. Guizot consente à livrer ce document à la chambre des députés, lorsque les débats de l'adresse porteront sur l'affaire de Cracovie. M. Guizot se retranchera, comme toujours, dans l'impossibilité de faire connaître les pièces diplomatiques qui se rattachent à des négociations encore pendantes, et il trouvera encore moyen d'é luder le blâme de la chambre. Le passé de M. Guizot nous répond de l'avenir, et l'on sait que toute sa politique n'a jamais consisté en autre chose qu'en deux arguments sans réplique: Les négociations sont encore pendantes et le ministère ne peut pas accepter le débat, et, ensuite, ce sont des faits accomplis et l'on ne peut pas revenir sur ce qui a été fait.

— On lit dans le *Moniteur*:  
Par ordonnance royale du 22 décembre sont nommés maires de la ville de Paris, savoir:  
Premier arrondissement, M. Cottenet (Pierre-Eugène).  
2e » M. Halphen (Edmond).  
3e » M. Decan (Barthélemi-Benoît).  
4e » M. Chambry (Etienne-Pierre-Louis).  
5e » M. Vée (Antoine-Paul-Alphonse).  
6e » M. Cotellet (Laurent).  
7e » M. Moreau (Jean-Baptiste-Martin).  
8e » M. Moreau (Ernest-Louis).  
9e » M. Locquet (Augustin-René).  
10e » M. Thierriet (Auguste-Jean-Charles).  
11e » M. Demonts (Joseph).  
12e » M. de Lanneau (Régulus-Adolphe).

— Les nouvelles des marchés les plus voisins de Paris annoncent aujourd'hui une hausse importante dans les prix des blés. La hausse a été de 8 fr. samedi dernier sur le marché de Soissons, ce qui remet le prix à peu près au double de celui des années précédentes.

**Nouvelles étrangères.**

**ALLEMAGNE.** — La *Gazette des Postes* de Francfort annonce, sous la rubrique de Posen, 12 décembre, que bien que les lettres particulières du royaume de Pologne ne mandent rien de la catastrophe prochaine, cependant les voyageurs rapportent, d'une manière certaine, que le 13 janvier prochain, le royaume de Pologne aura cessé d'exister et sera incorporé à la Russie.

**HAMBURG,** 15 décembre. — Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture de toutes la ligne du chemin de fer de Berlin à Hambourg. Le premier train pour Berlin a quitté le débarcadère ce matin à 7 heures.

**VIENNE,** 11 décembre. — Le comte et la comtesse de Chambord ont été une fois en ville depuis leur mariage et ont dîné avec l'empereur. Après le dîner, LL. AA. RR. sont retournées à Froshdorf.

**ANGLETERRE.** LONDRES, 21 décembre 1846. — Crifé, 4 heures. Consolidés pour compte: ouverts, 93 5/8, 3/4; au 15 janvier, 93 3/4. — Espagnols: 3 0/0, 37 5/8, 7/8; Différée, 17. — Hollandais: 4 0/0, 92 5/8; 2 1/2 0/0, 60 1/4.

Chemins de fer français. — Lignes homologuées:  
Paris-Rouen, 36 1/2. — Paris-Orléans, 49 1/2. — Strasbourg-Bâle, 9. — Rouen-Hâvre, 26 1/2. — Boulogne-Amiens, 2 1/4 perte. — Orléans-Vierzon, 4. — Orléans-Bordeaux, 2 3/4. — Paris-Strasbourg, pair. — Tours-Nantes, 1 1/4 perte. — Paris-Lyon, 1 1/2. — Bordeaux-Cette, 7 1/8 perte. — Nord, 10 5/8, 7/8, 5/8, 3/4.

— M. le baron James de Rothschild est arrivé à Londres, venant de Paris et Bruxelles.

— Le bruit s'est répandu que les ministres avaient l'intention de donner leur démission immédiatement après l'ouverture du parlement. Nous ne prétendons nullement garantir la vérité de cette nouvelle, mais il est certain qu'elle a couru dans les principaux cercles wighs et qu'elle ne manque pas de probabilité. La querelle entre les fractions Palmerston et Grey, du ministère qui a empêché il y a douze mois la formation d'un ministère wigh, et a précédé de six mois l'avènement du ministère actuel, existe encore, et ne semble donner aucun espoir d'arrangement. A cela il faut ajouter que les embarras où se trouve le pays sont de nature à intimider une administration qui n'est pas très avancée dans la confiance et l'affection de la nation. Les affaires du pays ne peuvent être dirigées par des hommes insignifiants et sans volonté, que lorsque ce pays jouit d'une grande prospérité, mais dans les circonstances où nous nous trouvons, la sécurité publique exige que le gouvernement soit dirigé *cum toto animo regni*, c'est-à-dire avec tout le cœur de la nation.

On semble croire à tort que les statuts de la compagnie de Lyon à Avignon pourront être homologués prochainement, attendu que le conseil d'administration a abandonné la question de navigation. Cette compagnie avait élevé son capital de 15 millions afin de s'emparer de la navigation du Rhône, et elle ne peut pas réduire son capital ou rien changer à son programme sans que l'assemblée des actionnaires ait été consultée. Il paraît d'ailleurs qu'il a été soulevé d'autres questions qui nécessiteront l'assentiment de la chambre des députés.

**Chronique locale.**

Mercredi soir, à huit heures, une femme se disposait à franchir le parapet du pont de la Guillotière et à se précipiter dans le Rhône, quand des passants, qui se trouvaient à peu de distance, sont accourus et l'ont empêchée de réaliser son projet de suicide. Cette femme a été reconduite dans sa famille.

— Il y a peu de jours deux commerçants de Lyon, qui revenaient de Paris par les messageries, et qui étaient descendus à une petite distance d'Arnay-le-Duc pour faire une montée à pied, ont été accompagnés par plusieurs loups. Ces animaux, sortis d'un taillis voisin de la route, suivirent nos voyageurs pendant plus d'un quart d'heure sans perdre aucun de leurs mouvements, et se rapprochant dans certains moments de manière à n'en être éloignés que de cinq ou six pas. L'on n'aura pas de peine à se faire une idée de la frayeur de nos concitoyens malgré la contenance assurée qu'ils gardèrent vis-à-vis de leurs féroces compagnons de route. Comme ils n'étaient pas armés, et qu'il leur était impossible de tenir les loups à distance, l'idée leur vint de faire du feu et d'allumer leurs cigares pour produire de la fumée. Cet expédient leur réussit, et ces animaux ne tardèrent pas à s'éloigner assez pour leur permettre de rejoindre la voiture sans accident.

— On lit dans le *Rhône*:  
Un des jurés convoqués pour les assises d'un département voisin du Rhône, ces jours derniers, à une table d'hôte. On causa beaucoup, pendant le repas, de l'affaire de Cracovie. Le dîner fini, ce juré prit à part un des convives et lui dit: Monsieur, on vient de parler longtemps de l'affaire de Cracovie; pourriez-vous me dire si cette affaire est une de celles qui doivent passer pendant la session actuelle?

— C'est à tort que l'on a annoncé pour mercredi, l'installation de M. Rieff, nommé récemment aux fonctions de procureur du roi. M. Rieff n'est pas encore arrivé à Lyon.

— Le conseil municipal de la Croix-Rousse, le nouveau maire et les nouveaux adjoints, ont été installés mercredi dernier.

— Un public nombreux se pressait mercredi passé dans la première chambre du tribunal civil, pour entendre M<sup>e</sup> Jules Favre du barreau de Paris. Les débats ont dû se continuer aujourd'hui. La plaidoirie de M<sup>e</sup> Genton, son adversaire, avait occupé l'audience entière.

— Voici deux nobles exemples que nous sommes heureux de signaler:

« La cour royale de Poitiers vient de renoncer pour sa part à l'augmentation de traitement à laquelle elle a droit à partir du premier janvier prochain. Le produit de cette somme, que l'on n'estime pas à moins de 20,000 fr., sera consacré chaque mois au soulagement des classes indigentes, aussi longtemps que durera la cherté du pain.

« Le conseil municipal de Grenoble, de concert avec l'administration de l'hospice civil et le bureau de charité, s'occupe en ce moment d'organiser un service de soupes économiques au bénéfice des indigents.

Le conseil municipal de Lyon sera-t-il donc le seul à ne rien faire?

— Le 6 de ce mois, le sacristain de la paroisse St-Etienne, à Roanne, a trouvé exposé, derrière la porte de l'église, un enfant nouveau-né, du sexe masculin, privé de vie, enveloppé dans un mouchoir noir. Le corps de cet enfant portait deux contusions qui ont fait attribuer sa mort à un erime.

— Le séjour de la prison d'Autun ne convient pas le moins du monde à Rebien, qui répète à tous moments ce célèbre mot de la pièce des *saltimbanques*: « Je voudrais bien m'en aller. » Mais le concierge se montrant continuellement sourd à ce cri parti du cœur, Rebien a pris le sage parti de verser son déplaisir dans le sein de M. le sous-préfet. — Voici ce qu'il vient d'écrire à ce magistrat:

Mesieur,  
Excusez-moi la liberté que je prends de vous écrire. Je suis à la maison d'arrêt sans beaucoup de sujet. Je vous prie bien monsieur de penser à moi, de ne pas me retenir trop de temps. Ma position est malheureuse. Mettez vous un moment à ma place.  
Je suis  
REBIEN.  
Nous ne doutons pas que M. le préfet ne fasse droit à cette navrante supplique, et surtout à l'argument *ad hominem* qui la termine si ingénieusement. (Eduen.)

— Nous lisons dans le *Courrier de Lyon* la note suivante:

« La grève des ouvriers teinturiers peut être maintenant considérée comme terminée. Hier, la plupart d'entre eux sont rentrés dans leurs ateliers sans condition. »

— La société royale académique de Nantes a proposé, pour sujet de concours en 1847, une question dont la gravité sera facilement comprise par ceux qui ont porté quelque attention aux causes nombreuses qui menacent aujourd'hui l'avenir de la société. Voici le texte du programme:

« Quelle est la cause du mouvement anormal de population qui s'opère fatalement des campagnes vers les grandes villes, dont il accroît la misère en y apportant une superfluité de forces et un trop plein d'existences sans emploi, tandis que l'agriculture manque de bras pour répondre aux besoins progressifs des subsistances; et quel est le moyen le plus efficace pour arrêter cette dépopulation croissante des campagnes. »

Nos lecteurs se rappelleront que dans l'*Eco de l'Industrie* nous avons publié une partie du travail de l'un de nos amis sur la même question.

**Nouvelles diverses.**

Une manifestation politique d'une certaine importance vient d'avoir lieu en Italie. Le 7 décembre, la population de Gènes a célébré le centième anniversaire de l'expulsion des Autrichiens. En 1746, une garnison autrichienne, commandée par le marquis de Botta, occupait Gènes: les soldats allemands ou hongrois traitaient les habitants en peuple conquis, et les forçaient à travailler à la corvée et à porter des bombes et des boulets sur les remparts pour défendre la place, menacée par une armée française qui avait toute les sympathies de la population.

A l'occasion de ces corvées, un major autrichien frappa de sa canne un Gênois. Cet acte de brutalité fit éclater l'indignation longtemps contenue. Le major fut mis en pièces: on fit arme de tout; on tomba sur les soldats étrangers, et bientôt le marquis de Botta dut évacuer Gènes.

Ce sont les sentiments patriotiques réveillés par ce grand souvenir qui viennent de se manifester. Des feux de joie ont été allumés sur les sommets de la chaîne des Apennins et répétés de proche en proche jusqu'à Florence, jusqu'à Bologne, jusqu'au fond des Abruzzes: toute la côte de la Méditerranée s'est illuminée comme par enchantement.

— M. le procureur du roi de Roanne vient d'adresser aux maires une vive circulaire sur le fléau de l'usure. Elle est ainsi conçue:

« Monsieur le maire, l'usure est un des délits qui doivent le plus fixer l'attention des officiers de la police judiciaire, dans l'arrondissement de Roanne. Il en est peu qui se soient propagés avec autant d'intensité. Il n'en est aucun qui ait ruiné plus de familles. Je me suis attaché déjà à en poursuivre la répression. Deux individus, reconnus coupables de se livrer habituellement à l'usure, ont été condamnés récemment par le tribunal correctionnel. Six autres sont actuellement l'objet de poursuites; mais la répression est difficile. Les emprunteurs cherchent à cacher leur position et redoutent les veugesances du prêteur et les suites d'un procès. Ils profitent du repos qui leur est laissé à dessein, jusqu'au moment où les intérêts usuraires accumulés rendent une expropriation inévitable.

« La fausse honte des emprunteurs, leur faiblesse et leur ignorance des dispositions de la loi du 3 septembre 1807 ont fait jusqu'à ce jour la force des coupables. Il vous appartient, Monsieur le maire, d'éclairer sur leurs véritables intérêts des hommes que l'on abuse, et de leur apprendre que la protection de la loi et de la justice leur est assurée. Je vous prie de vouloir bien rechercher et me signaler tous les faits usuraires dont la connaissance peut-être acquise dans votre commune. Je compte sur votre concours et votre dévouement au bien public pour arriver à détruire l'usure dans notre arrondissement. »

— Le conseil municipal de Boulogne a voté en principe l'établissement d'un grenier d'abondance.

— Dans sa séance du 17 de ce mois, le conseil municipal de Bourbon-Vendée a arrêté que, tant que le prix du pain de deuxième qualité serait au dessus de 30 c. le kilogramme, des bons seraient délivrés aux indigents pour qu'ils puissent se procurer à ce prix le pain nécessaire à leur famille. Cette mesure va être mise incessamment à exécution.

— Les boulangers du Mans et ceux des communes de la banlieue de cette ville viennent de signer un traité d'après lequel ils se sont interdit la faculté, non seulement de donner à leurs pratiques le gâteau des Rois, mais encore d'en vendre du 1er janvier au 1er avril.

— Les journaux de Nancy nous apprennent que le séminaire de cette ville fait distribuer chaque jour 100 kilogrammes de pain bis. Cette distribution aura lieu jusqu'au 1er mars prochain.

— La compagnie du chemin de fer du Nord vient d'introduire, depuis quelques jours, une heureuse amélioration dans son service. Des chauffettes à eau chaude sont placées dans les voitures de première classe des trains qui desservent Amiens. Cet essai ayant parfaitement réussi, ce mode de chauffage va être immédiatement organisé sur toute la ligne jusqu'à Bruxelles.

Que l'on nie encore la philanthropie des compagnies de chemins de fer, et comme les voyageurs des voitures de deuxième et troisième classes vont être contents!

— La neige qui tombait en abondance, jeudi soir, a occasionné des retards considérables dans l'arrivée des convois des divers chemins de fer de Nîmes.

Le convoi parti de Nîmes pour Beaucaire à 5 heures du soir, a mis six heures pour faire ce trajet.

A cette occasion, la *Gazette du Bas-Languedoc* fait entendre des plaintes auxquelles nous nous associons avec énergie et que nous reproduisons avec empressement: « N'est-il pas vraiment incroyable, dit cette feuille, que le gouvernement n'ait pas depuis longtemps proscrit les wagons découverts, ces ignobles caisses où l'administration du chemin de fer d'Alais à Beaucaire entasse comme un vil bétail la partie plébéienne de ses voyageurs? Qu'on réfléchisse à ce qu'ont dû souffrir, durant 6 heures de neige et d'une nuit glaciale, les malheureux ainsi exposés sans abri à la rigueur de la saison, et l'on conviendra que l'administration supérieure engage tristement sa responsabilité en se montrant aussi indifférente à la santé et, en quelque sorte, à la vie des citoyens. »

— On écrit du département de l'Eure qu'un épouvantable incendie vient de réduire en cendres l'ancien château de Mme de Pompadour, situé à Aulnay, près Dreux, et qu'on avait transformé en une fabrique de lacets. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un monceau de ruines.

— Au moment de mettre sous presse, dit le *Courrier du Nord*, du 22, nous apprenons qu'un affreux malheur vient d'arriver aux houillères de Douchy; six ouvriers mineurs auraient été tués ce matin par suite d'une explosion dont nous ne connaissons encore ni la nature ni la cause.

— Un jeune soldat du 18<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne ayant reçu quelque argent de sa famille, et s'étant laissé entraîner dans des parties de débauche par deux individus dont il avait fait la connaissance dans un cabaret, n'était pas rentré depuis plusieurs jours au quartier où était caserné le régiment, lorsque hier soir, entre huit heures et demie et neuf heures, il fut rencontré sur le quai de l'Hôtel-de-Ville par un sergent-major du corps, son compatriote et presque son ami. « Comment, te voilà! lui dit le sergent-major; mais tu ne sais donc pas à quel danger tu t'exposes? Si tu ne rentres pas ce soir au quartier, tu vas être porté comme déserteur. Suis-moi. » Le jeune soldat parut se rendre aux observations de son compatriote; il quitta donc le bourgeois auquel il donnait le bras et en compagnie duquel il paraissait s'être enivré, et se plaçant à la gauche du sous-officier, il se mit en marche avec lui dans la direction du Pont-Neuf. Ils cheminèrent ainsi quelques instants.

Mais tout à coup, au moment où ils venaient de dépasser le Pont-au-Change et de s'engager sur le quai de la Mégisserie, le jeune soldat s'élança sur le parapet du quai, cria à son compatriote: « Adieu aux amis! » Puis il se précipita la tête la première dans la Seine. Tous les secours sont demeurés inutiles; selon toute probabilité, il a péri saisi par le froid et entraîné par la rapidité du courant. (Esprit public.)

— Le *Peuple souverain* a rapporté dernièrement les bruits qui circulaient à Toulon et à Marseille sur les révélations faites par un ancien forçat, nommé Ferrandin, et relatives à l'incendie du Mourillon, révélations qui incrimaient plusieurs fonctionnaires publics.

Ferrandin vient de mourir.

Le *Toulonnais*, en publiant cette nouvelle, ajoute ce qui suit: « La mort de ce prévenu a produit dans notre ville une vive impression, dont chacun appréciera la nature et les motifs. » L'autopsie du cadavre a été faite en présence de M. le procureur du roi et de plusieurs médecins.

— On écrit d'Igé: Le nommé Gaspard Dubois est mort, il y

a quelques jours, à Igé. Le curé de cette paroisse a cru devoir lui refuser la sépulture. Il a refusé même de laisser sonner, comme cela se pratique à l'église. C'est le percepteur, M. Dezaire, qui a accompagné le cercueil au cimetière, avec un grand nombre d'habitants de la commune. Il a prononcé quelques mots sur la tombe. Les motifs de refus, allégués par M. le curé, portent sur la moralité privée du défunt. Ce refus de concours, sans preuves publiques, de la part d'un ministre d'une religion de miséricorde et de charité, a produit à Igé la sensation la plus pénible. Le dogme catholique n'enseigne-t-il pas d'ailleurs qu'un acte de parfaite contrition suffit à l'heure de la mort pour effacer les péchés? Quels que soient les écarts de sa vie, qui peut dire qu'à cette heure suprême l'homme dont nous parlons ne se soit pas repenti? Et dans le doute, l'Eglise ne doit-elle pas se prononcer pour l'indulgence et le pardon?

(Bien Public.)

— On prétendait à la Bourse que le voyage de M. de Rothschild avait pour but de négocier, auprès de la banque d'Angleterre, l'emprunt en numéraire dont la banque de France a besoin.

— Les journaux judiciaires publient aujourd'hui le nouvel acte de société du journal *l'Époque*, sous la raison Deville et comp. Le fonds social est fixé à 600,000 fr. divisé en 300 actions de 2,000 fr., subdivisées en 16 coupons de 125 fr. Les souscriptions d'actions sont payables comptant.

— Une lettre de Londres assure que le comte de Montémolin est loin d'avoir trouvé l'appui sur lequel il comptait en Angleterre. Lord Palmerston lui a donné quelques marques de sympathie dans le but unique de faire une manifestation contre les gouvernements de France et d'Espagne, mais il n'a obtenu jusqu'à présent aucun subside à l'aide duquel il puisse faire aucune entreprise sérieuse contre le gouvernement de Madrid.

— On citait plusieurs officiers supérieurs attachés au ministère de la guerre, qui étaient partis hier pour l'Algérie avec mission, disait-on, de traiter de la paix avec l'émir Abd-el-Kader. On ajoutait que M. Alexandre Dumas, qui voyage en ce moment dans l'Afrique française, avait écrit à l'émir, afin d'avoir une entrevue avec lui. M. Dumas serait en ce moment au camp d'Abd-el-Kader.

— Le feuilletoniste de la *Presse* raconte l'anecdote suivante sur M. Guizot: M. Guizot rit volontiers, même aux dépens de ses collègues. Il en est un parmi ceux-ci qui joint à mille qualités solides, une toute petite faiblesse, un rien, moins que rien, une paille dans un diamant. Il a donné l'ordre à tous les employés de ses bureaux de n'expédier aucune lettre à l'adresse des autres départements sans cette formule: « à son excellence M. le ministre de... etc. » Il compte qu'à force de donner de l'excellence à ces collègues, ceux-ci finiront par l'imiter et lui écriront sur le même pied d'étiquette. C'est son goût, de façon que M. Guizot, voyant bien qu'il n'y avait pas à reculer et que l'avis était formel, écrit un jour une petite lettre confidentielle à son honorable collègue et mit en tête: à cet excellent M<sup>me</sup> ministre de... Le mot transpira et fit fortune.

— On lit dans le *Progrès de Colmar*:

« Vers la fin de l'année 1821, la commune de Niederanspach changea d'instituteur, et le nouveau venu remplaça son prédécesseur dans ses triples fonctions de maître d'école, de sacristain et de secrétaire de la mairie. On suppose même qu'il fut quelque peu sonneur de cloches. Mais il paraît qu'au début de ses fonctions, il se trouva quelque peu emprunté. Si la liturgie lui était peu familière, il ignorait complètement les obligations du Code civil, et surtout l'adage *is est pater quem nuptiae demonstrant*. Le dernier acte de naissance inscrit par son prédécesseur était celui d'un enfant naturel; notre homme crut devoir ranger tous les enfants dont il enregistra la naissance dans la même catégorie, et il fit de tous des enfants naturels.

Cette erreur n'a été remarquée qu'aujourd'hui à propos du mariage d'une jeune personne dont l'union a failli être rompue pour ce fait, et qui sera probablement obligée de s'adresser aux tribunaux pour faire constater ses droits civils.

LA BOSSE DU VOL. — Il y a un peu plus de onze ans, vers la fin de l'année 1835, au nombre des affaires criminelles portées devant la cour d'assises de la Seine, il s'en trouva une qui excita un vif intérêt tant à cause de la singularité des faits qu'il avait motivé l'accusation, qu'à raison du nom et de la position honorable de l'accusé.

Cet accusé, jeune encore, élégant, beau, spirituel, issu d'une honorable famille, s'était lié avec une riche famille anglaise, dont le baronnet L... était le chef. Ses relations, qui n'avaient d'abord été que celles d'un agréable voisinage de campagne, n'avaient pas tardé à devenir plus étroites, si bien qu'il avait fini par s'immiscer dans les affaires du baronnet, dont il était devenu en quelque sorte le *factotum*.

Quelques mois s'écoulèrent dans ces rapports d'intimité et de confiance, mais un beau jour il arriva que l'on reconnut que M. C... avait détourné des sommes considérables au préjudice de la famille L..., et que ces détournements n'avaient pu être opérés qu'à l'aide de faux. Un procès s'instruisit, par suite duquel M. C... fut traduit en cour d'assises.

Les faits qui se déroulèrent aux débats vinrent fournir une preuve à l'appui de cette triste vérité, qu'il est des individus, chez lesquels le penchant au vol est une prédisposition innée, impérieuse, irrésistible, et que ni les bons exemples, ni l'éducation, ne peuvent surmonter et vaincre. Ce sentiment, qui pousse à acquiescer à tout prix, pourrait sans doute être utilisé si les intérêts des hommes étaient solidaires, et si ce besoin d'acquisition s'exerçait au bénéfice de l'association générale des hommes, mais d'ici là il ne laisse pas d'être fort embarrassant. C'est ainsi que tout jeune, C... avait commis des soustractions de toute nature, soit dans sa famille, soit au collège. Admis plus tard dans une maison de banque, il y avait dérobé différents objets, entre autres une lampe. A Paris, au milieu de son existence brillante, le même penchant s'était trahi; et enfin il se trouvait accusé de détournements frauduleux commis à l'aide de faux. C... fut condamné à sept ans de réclusion, peine qu'il a subie dans une maison centrale.

Une fois rendu à la liberté, il comprit qu'il ne pourrait que bien difficilement reconquérir une position supportable en France, aussi prit-il le parti de s'expatrier. Durant sa captivité, il avait perdu sa mère, dont la succession, bien qu'amoindrie par des prélèvements anticipés, lui permit de fonder à Londres une maison de commerce qui ne tarda pas à prospérer. Plusieurs années s'écoulèrent. C... s'était marié et il venait une fois ou deux par année à Paris, dans l'intérêt de son commerce,

qui demandait à être constamment approvisionné d'articles nouveaux, surtout à l'approche du renouvellement de l'année.

Il y a quelques jours, C... arriva à Paris, et il se mit aussitôt en rapport avec les commissionnaires en marchandises et les fabricants chez lesquels il est dans l'habitude de s'approvisionner.

Au nombre de ces derniers se trouve le sieur Véry, fabricant d'objets de tableterie et d'ivoire, rue Lacroix, 10. Aux précédents voyages de C..., le sieur Véry avait cru remarquer que lorsque ce négociant venait faire chez lui quelque achat, des marchandises disparaissaient sans qu'on pût s'en rendre compte. Il s'était proposé en conséquence de l'observer. A la première visite que lui fit, mercredi dernier, celui-ci qui arrivait d'Angleterre, il lui sembla que plusieurs agendas, représentant une valeur de 160 fr., avaient manqué; il crut en outre que C... lui avait donné en paiement une pièce fautive de cinq francs. Il était dans l'erreur sous ce dernier rapport, à ce qui a été constaté depuis, mais il n'en résolut pas moins de l'épier à sa prochaine venue.

Dimanche dernier, C... se présenta chez le sieur Véry, pour y faire quelques achats. Ce fut la femme du fabricant qui le reçut. Elle lui dit que son mari était absent, tandis qu'en réalité il était caché dans un cabinet d'où il pouvait voir tout ce qui allait se passer. Le sieur C..., qui était vêtu d'un paletot, se fit montrer des marchandises; il fit divers choix, mais le sieur Véry crut remarquer que profitant de l'inattention de sa femme, il dérobaît adroitement de menus objets qu'il fourrait furtivement dans les poches de son paletot. Une fois sûr de son fait, il sortit par une porte de derrière, alla requérir deux gardes municipaux, et revint avec eux s'assurer de la personne du sieur C...

Au moment de son arrestation, il était nanti d'un certain nombre d'objets que le sieur Véry avait déclaré d'avance lui avoir vu soustraire, mais il a prétendu avoir eu l'intention de les faire ajouter à sa facture et de les payer avant de se retirer. Il avait sur lui de l'argent et deux bank-notes.

Dans une perquisition opérée à son domicile, on a saisi des objets soustraits mercredi dernier au sieur Véry, et un autre jour de la semaine à un fabricant de la rue Saint-Martin, 220. C... a été mis immédiatement à la disposition de la justice.

(Gazette des Tribunaux.)

## Variétés.

### ENLUMINURE, IMPRESSION, ARCHITECTURE.

(Suite aux articles sur les couleurs (1).)

Après la tapisserie, la mosaïque et les vitraux, l'impression et l'enluminure nous donnent encore l'imitation des objets colorés avec des matières colorées d'une étendue sensible.

L'impression se pratique, comme on le sait, sur étoffes et sur papiers à l'aide de planches ou cylindres à dessins, en relief ou même en creux, et enfin au moyen des caractères d'imprimerie.

Ces trois genres d'impression ne réclament de notre part qu'un examen rapide; aussi ne nous arrêterons-nous à chacun d'eux que pour poursuivre l'application des lois du contraste dans toutes les principales branches artistiques ou industrielles qui peuvent leur devoir quelque service.

Les premières impressions faites sur coton eurent d'abord un grand succès; mais plus tard, lorsque l'emploi des machines à imprimer eut apporté dans cet article et une baisse de prix considérable et une grande perfection de travail, lorsqu'enfin l'on eut livré au commerce des impressions sur laine ayant un avantage marqué comme tissu et comme couleurs, l'accroissement de cette industrie se fit bientôt au détriment de l'autre.

Quoiqu'il en soit, pour ne citer qu'un fait, l'une des choses les plus importantes à considérer dans le cas dont nous parlons, c'est d'imprimer des dessins toujours plus ou moins complémentaires du fond; c'est ainsi qu'une maison de Rouen, réputée pour la fabrication d'un vert reconnu très beau, mais maladroitement employé sur des fonds divers, fut plusieurs fois exposée à recevoir des reproches faits à la qualité de cette même couleur. Le premier accident de ce genre, si nous nous le rappelons bien, fut signalé au sujet d'un dessin de cette nature malheureusement placé sur un fond bleu; dessin qui réellement devait faire un mauvais effet. Le fond étant bleu, mieux vaudrait donc, dans tous les cas, employer des dessins gris, des dessins cramoisi, jaune, mauve, etc. De son côté, la fabrication des papiers peints a fait dans le nord des progrès immenses; mais chez nous, quoique quelques-uns de nos dessins aient obtenu et l'assentiment et l'admiration la plus méritée, c'est Lyon peut-être qui a pris le moins de part au progrès de cette industrie. La cause en est sans doute dans ce que l'on n'y a pas apporté cette même activité que l'on donne journellement à d'autres fabrications.

Pour ne pas multiplier inutilement les exemples, rappelons d'abord comme composition simple, un sujet bien connu, c'est un devant de cheminée (la Dîme), chef-d'œuvre de perfection et de bon marché. Douze coups de planches lui ont donné naissance, huit ont servi à accumuler les noirs, trois à appliquer des gris plus ou moins clairs, et enfin une de blanc: ainsi a été faite cette admirable composition.

Pour les sujets de tenture, plus compliqués de couleurs et difficiles à rappeler à l'esprit du lecteur, suppléons au défaut de souvenir par l'appréciation plus générale de quelques circonstances assez ordinaires. Ces questions, en définitive, et toutes celles qui s'y rattachent, trouvent leur solution dans l'étude des principes précédemment établis.

Le noir, par exemple, est donc d'autant plus beau, c'est-à-dire d'autant moins altéré qu'il est employé sur un ton plus clair.

Le gris réagit sur le blanc et sur le noir en rehaussant l'un, en abaissant l'autre, et n'a d'action analogue sur les couleurs qu'autant que ces dernières sont décidément claires ou sombres.

Le blanc, comme nous l'avons déjà dit, doit être teinté de la couleur du fond pour conserver à nos yeux toute sa blancheur.

Ici, comme pour la peinture proprement dite, le cas doit être prévu; mais dans les exemples suivants une attention préalable est quelquefois moins urgente, car le plus souvent il ne s'agit que de produire des effets de couleurs sur une grande surface; mais si, d'une part, l'influence des couleurs se produit quand même dans la composition où elle n'a pas été prévue, l'artiste doit donc en tenir toujours compte, la prévenir ou la

favoriser, et l'exagérer quelquefois pour ainsi dire, en l'indiquant seulement dans les ombres.

Et pour ne parler que des dessins jaune ou or, considérons ces dessins sur des fonds différents: Sur le blanc, les ombres seront gris-verdâtre; sur le vert, elles auront quelque chose de rouge, et sur le rouge-brun, l'ombre sera plus dorée que dans les fonds précédents.

Les ornements d'or sur un fond rose seront toujours sombres et ternes; sur le vert ils seront rouge-cuivré, sur l'orangé enfin, plus blancs et plus clairs, et même tellement blancs; qu'on les dirait argentés; mais sur le bleu, mais sur le violet, l'or est réellement de l'or.

En dernier lieu, ne terminons pas sans faire remarquer qu'il ne faut jamais négliger une certaine répartition entre le dessin et le fond; c'est ainsi que le moindre excès d'or, même sur le fond le plus convenable est d'un mauvais effet; sans or enfin l'on peut obtenir avec des grenats sur outremer des résultats dorés, très-riches de ton, et qu'il est regrettable de ne pas voir utiliser plus souvent.

Les caractères d'imprimerie se prêtent souvent avec succès à des combinaisons colorées, que la lettre et le papier soient de couleur, ou que la lettre soit noire et le papier seul coloré. Mais ces combinaisons, qui peuvent ne pas être uniquement des objets de luxe, mais encore des dispositions fort utiles dans les grandes administrations, par exemple, exigent toujours de la part de celui qui en fait le choix un discernement éclairé subordonnant l'étrange à l'utile, ménageant constamment la vue distincte.

Cette règle implique premièrement la nécessité de mettre le moins de variétés possible dans la composition, et secondement la préférence que l'on doit accorder au contraste de ton sur le contraste de couleur qui rend la lecture difficile et fatigante pour la vue; ces observations s'adressent surtout aux compositions de plusieurs lignes.

Le noir présentera donc sur papier blanc les meilleures conditions, et déjà la lettre blanche sur fond noir sera moins bien, quoique parfaitement lisible. Ces deux exemples, en effet, vont nous servir de base et nous conseiller la lettre sombre sur des fonds plus ou moins clairs. Ainsi, les caractères bleus formés sur orangé sont mieux que l'orangé sur fond bleu; le violet sur le jaune, mieux que le jaune sur le violet; enfin, les lettres vertes sur fond rouge sont, à cause du contraste de couleur, d'un effet peu supportable.

Dans l'enluminure des cartes géographiques, les couleurs doivent être pâles, de même que toutes les parties ayant un rapport commun doivent être de la même couleur et ne se distinguer que par l'intensité de ton, ou encore par l'intensité de nuance pour indiquer une différence plus marquée.

Pour les tableaux géographiques dont on a, du reste, bien exagéré l'utilité, l'on peut, avec avantage, accepter les couleurs du prisme et leur disposition, lorsque la division égale le n° 7, ou autrement recourir à des tons de gamme ou de nuance que l'on peut étendre à son gré. Ce genre d'exposition spécialement affecté à l'usage des sciences naturelles, rappelle assez succinctement un enchaînement de faits ou d'événements; mais il convient surtout au travail particulier d'un auteur qui résume pour lui un ensemble d'observations.

Selon ce que nous avons dit des caractères, il faut se souvenir que dans l'enluminure, il importe de n'employer comme fond pour recevoir les caractères d'écriture, que des couleurs lumineuses, rouge, jaune, orangé, vert.

Toutes ces notions sur lesquelles nous venons d'insister, font naître dans l'esprit ces deux réflexions de la plus haute importance au point de vue de l'enseignement; c'est qu'au moyen de l'enluminure, par exemple, et par tous les moyens qui reposent sur l'association des idées, on peut rendre l'instruction plus facile; secondement, enfin, dirons-nous, comment un professeur de peinture peut-il expliquer les effets des couleurs, s'il ne prend un point de départ rationnel, soit l'étude de l'œil et des sensations que nous donnent les différents effets des matières colorées; ce qu'il fait alors, tout artiste le sait, il n'explique pas, et dit: cherchez.

La disposition d'objets colorés d'une étendue finie se retrouve dans maintes circonstances que comprennent les quatre sections que nous allons passer en revue.

Nous la retrouvons d'abord en architecture, puis dans les décorations d'édifices, ensuite dans l'habillement, et enfin en horticulture.

Tout ce que nous allons dire pour le moment fait bien voir que de tout temps on a senti la nécessité d'éviter par différents moyens la monotonie d'une seule et même couleur, quoique l'union de la peinture à l'architecture ne paraisse pas indispensable. Ainsi, dans leurs monuments, les Egyptiens ont beaucoup employé le rouge, le jaune, le vert et le blanc; leurs hiéroglyphes colorés sont d'une vue agréable et distincte. Plus tard, à une époque de goût, nous voyons les temples grecs peints à l'intérieur.

Des églises enfin l'intérieur était peint dans l'origine, et maintenant voyez au dedans, voyez au dehors: deux rangées de fenêtres rompent l'effet désagréable d'une grande surface monochrome; des piliers nombreux soutiennent symétriquement une longue voûte, sous laquelle les yeux peuvent, au loin, dans tous les sens, s'arrêter avec charme: ici c'est la majesté des portails, là c'est la légèreté des ornements, et partout la beauté et la puissance, pour ainsi dire, des grandes lignes.

Dans le chapitre suivant nous reviendrons sur cette intéressante matière en parlant de la décoration des édifices et des intérieurs.

E. FERRAND,

Chimiste au collège de France.

### Fonds Français et étrangers, au comptant:

3 % 3020	Banque Belge	»
5 % 11860	Lots d'Autriche	»
Banque de France	Haïti	»
3492 50.	Haiti	»
Oblig. de la ville 1590	Actif	»
138750 1585.	Passif	05 5/4
Quatre canaux		
1245.		
5 % Belge 1840	102 1/4 101.	5 %
» 1843	102 1/8.	
4 1/2 % belge		Dette intérieure
»		»
3 %		2 1/2 % Hollandais
»		»
»		Romaines
»		401
2 1/2 %	55 5/4.	5 % Portugais
»		»

Les cours ont eu plusieurs alternatives de hausse et de baisse, mais les derniers cours étaient très-offerts. On a répandu le bruit que le roi était malade; ce qui a déterminé de fortes ventes, surtout de la part de la coulisse. Les chemins de fer ont suivi les oscillations de la rente, et restent tous en baisse sur la cote d'hier. Les transactions étaient très-animées à la clôture. Avant la bourse on

(1) Voir les numéros des 8 et 29 novembre dernier.

était à 80 90. Le 5 0/0, qui avait fermé hier à 80 80, a été demandé à 80 80 au début. On a fléchi à 80 65, et l'on a remonté à 80 80. On est retombé tout à coup pour la clôture à 80 65. Le 5 0/0, qui était hier à 118 65, a varié de 118 75 à 118 45, fermé à 118 45. Au comptant le 5 0/0 a fléchi de 05 c. à 80 70, le 5 0/0 de 5 c. à 118 60. Après la bourse on faisait 80 65. La banque de France a fléchi de 2 50 à 3 492 50; quatre canaux à 1245; caisse Gonin à 1240; comptoir Ganneron à 1180; caisse hypothécaire à 300. Obligations de la ville ont fléchi de 5 f. à 1585. L'emprunt belge 1840 a fléchi de 114 à 101; celui de 1842 sans variation à 102 1/8; 2 1/2 0/0 belge 53 3/4; romaines étaient à 101; ducats à 105.

Les actions du Nord ont fléchi de 1 25 à 646 25; Bordeaux de 1 25 à 301 25; Bordeaux à Cote de 5 fr. à 450. Orléans a monté de 250 à 1265; Rouen de 2 50 à 910; le Havre de 7 50 à 665; Nantes de 1 25 à 490; Lyon sans variation à 510. Marseille a monté de 6 25 à 878 75.

Bourse de Londres, du 21 décembre. — Consolidés ouverts 93 5/8 3/4, fermé 93 1/2 3/4. Chemins de fer : Rouen 36 1/2; Orléans 49 1/2; Bâle 9; Havre 26 1/2; Vierzon 4; Bordeaux 2 5/4; Lyon 1 1/2; Nord 10 5/8 7/8 5/8 3/4; Strasbourg pair; Nantes 1/4 perte; Boulogne 2 1/4 perte.

Madrid, 15. — 5 0/0 3/4 arg. 54 1/8 pap. 4 0/0 21; 5 0/0 21 1/8 il y a arg. Dette sans intérêt 6 3/4 arg. Change : Paris, 15, 17 à 18. Londres, 36 5/8.

Lyon, le 26 décembre. — Le Gérant, J. REYNIER.

**BULLETIN COMMERCIAL.**

**PLACE DE COGNAC.**

**Cours des Eaux-de-vie.**

Marché du 19 décembre 1846.

Eau-de-vie de 1846 des Bois, sans futaile (l'hectolitre). (60 d. o.)	85 à 88 fr.
Champagne de 1845 des Bois	92 à 95
Champagne de 1844 des Bois	95 à 98
Champagne de 1843 des Bois	105 à 108
Champagne de 1842 des Bois	100 à 102
Champagne de 1841 des Bois	113 à 120
Champagne de 1840 des Bois	105 à 106
Champagne de 1839 des Bois	120 à 125

**COURS DES VINS.**

Vins rouges et blancs, log. compris (de premier achat).	
Vins rouges de 1846	155 à 140 f.
Vins blancs de 1846	140 à 150
Vins rouges de 1844	235 à 240
Vinaigres blancs à l'orléanaise, avoir :	
En barriques	170 à 180 f.
En 1/2 do	190 à 200

Le tonneau de 8 hectolitres.

**BOIS MERRAINS, CERLES ET OSIER.**

Merrain pour tierç.	1 <sup>re</sup> qual. 280	Le quart
	2 <sup>e</sup> dito 250	composé de
	1 <sup>re</sup> qual. 150	505 douves
	2 <sup>e</sup> dito 140	et 202 fonds.
	1 <sup>re</sup> qual. 100	
	2 <sup>e</sup> dito 90	
Cerles pour tierçons.	95 à 100	
ditto pour barriques.	85 à 90	Les 100 meu-
ditto pour quartaux.	70 à 75	les de 24 brins.
Osier, les 100 poignées.	25 à 28	

**MARCHANDISES DIVERSES.**

Méridionale du 19 décembre 1846.

Froment (l'hect. sans log. 1 <sup>er</sup> achat)	27 32
Orges	15 50
Baillarge	15
Seigle	20
Mais	15 29
Méteil	22 42
Avoinas	10

Les 50 kilogrammes sans logement, 1<sup>er</sup> achat.

Trèfle	60 à
Luzerne	55 à
Sainfoin	48 à
Chanvre	16 50
Lin	18 50
Navelettes et colza	20 50
Farines en râmes	13 à
de épurées, 1 <sup>re</sup> qualité	24 à
de de 2 <sup>e</sup> qualité	25 à
Tartres blancs bruts	55 à 58
de rouges	30 à 52
Cire jaune	230 à
Pois-vesces	14 à 15
Ray-grass d'Italie	50 à 55
Moutarde	40 à 45
Haricots blancs	22 à 25
de rouges	24 à 25

**PLACE DE BORDEAUX, le 18 décembre 1846.**

Chou-de-vie de 1843, logée (l'hectolitre)	75
ARMAGNAC	72
MARMADE	71
PAYS	71

**PLACE DE BEZIERS.**

Cours des 516 l'hectolitre	105 à 106
----------------------------	-----------

**PLACE DE PARIS.**

Eau-de-vie disponible (sans futailes)	151 à 152
---------------------------------------	-----------

**PLACE DE LA ROGHELLE.**

Eau-de-vie disponible (sans futailes)	178 à 180
---------------------------------------	-----------

**PRIX DES HUILES A LILLE.**

Marché du 22 décembre 1846.

**Huiles.**

Colza (l'hectolitre)	89 50
Idem épurée	95 50
Olliette rousse	" " "
Idem froissage	" " "
Idem bon goût sur marc	" " "
Idem bon goût soutirée	" " "
Idem froissage soutirée	" " "
Lin	86
Caméline	"
Chanvre	"
Voiture pour Paris (la tonne)	"

**Graines.**

Colza (l'hectolitre)	28 25 50
----------------------	----------

Olliette	28	50
Lin	22	54 26 30
Caméline	20	24
Chanvre	"	"

**Tourteaux.**

Colza (les cent kilog.)	14	15 50
Olliette	13	50 14
Lin	21	25 30
Caméline	14	25
Chanvre	14	30

**SOIES. — BULLETIN DE LA SEMAINE.**

Le mauvais temps qui a régné à tort à nos marchés de soie de la Drôme et de l'Ardèche de la semaine dernière; les transactions ont été peu actives et sans variations dans les prix.

Le 18 courant, à Tomans, les soies grèges étaient bien tenues; il y avait peu de marchandise sur place; les prix étaient les mêmes qu'aux marchés précédents.

Voici la cote :

14/16 d. soies ordinaires (le 1/2 kilo)	26	26 60
13/14 d. id. id.	26	50 à 27
12/13 d. id. courantes	27	27 50
12/13 d. id. de Peyrins	27	27 50
A Joyeuse, mercredi, quelques ventes ont eu lieu aux prix suivants :		
Soies surfines, premier choix, 31 fr. 50, 32 et 52 fr. 10 le demi-kilo.		
Soies fines, 30 fr. 25, 30 fr. 50 et 30 fr. 85.		
Soies deuxième choix, 21 fr. 80, 22, 25, 24, 25, 26 et 26 fr. 60.		
A Aubenas, samedi, le marché a été pour ainsi dire nul; il ne s'est traité que quelques petites affaires dans les soies fines de pays à 50 fr. 25 et 50 fr. 75 le demi kilo.		
Les soies de deuxième choix ont amené aucune transaction. Les autres ont été toujours recherchés aux prix suivants :		
12/15 d. soies courantes (le 1/2 kilo)	28	27 50
14/12 d. id. id.	28	27 50
10/11 d. id. de pays	28	29
9/10 d. id. id.	29	29 50
9/10 d. id. de Joyeuse	30	31
9/10 d. id. petite filature	31	32
Soies filature à vapeur (le kilog)		
12/14 d. 5/6 coc. soies de Provence	60	61
12/14 d. 5/6 id. des Cévennes	64	65
9/10 d. 5/4 id. id.	67	68
9/10 d. 5/4 id. Saint-Jean	68	70
A Avignon, les affaires ont pris plus d'activité et les prix se soutiennent.		
A Marseille, il s'est opéré, la semaine dernière, des ventes importantes dont voici le détail :		
60 bales Brousse C. G. à 14 fr. 30 le demi-kilo. — 52 b. Castravan à 12 et 16 fr. 50. — 28 b. Sellé à 16 et 17 fr. — 36 b. Salonique à 18 et 25 fr. — 10 b. Bala à 25 fr.		

**PALAIS ENCHANTÉ. — GALERIE DE L'ARGUE.**

Les grandes soirées fantastiques de M. ROBIN ont lieu les jeudis et les dimanches. Les expériences sont variées. Le spectacle commence à sept heures et finit à dix heures.

Imprimerie de J.-M. BAJAT, cours de Brosses, 8, à la Guillotière.

**Par brevet d'invention, (Sans garantie du gouvernement), BAINS CALORIQUES A VAPEUR SECHE.**

Fort de ses nombreux succès, des cures merveilleuses qu'il a obtenues, et dont au besoin, il peut donner des preuves authentiques, M. DUCROCQ à l'honneur de recommander au public son établissement de bains caloriques à vapeur sèche avec aromates. Ces bains se composent de minéraux, tels que fer, cuivre, pierres, chauffés dans un four aérien; le tout soumis à un choix et à l'appréciation de MM. les médecins. Par cette préparation, fruit d'études et d'expériences sûres, toutes les maladies réputées incurables seront immédiatement soulagées et guéries après un temps plus ou moins long. Ce nouveau mode de traitement, qui remplace avec avantage l'action des eaux thermales sulfureuses, active la circulation du sang, facilite l'épanchement des eaux, adoucit la peau, en détruit toutes les maladies, anémis et jamais les dartres, de quel que nature qu'elles soient, lors même qu'elles dateraient de vingt ans. En un mot, rien ne résiste à l'action épurative de cette vapeur sèche. Affections scrofuleuses ou humeurs froides, engorgement des glandes lymphatiques, démanagements, tout se dissipe; les douleurs provenant d'anciennes blessures sont toujours calmées; les vieilles plaies fangeuses, les gangrènes sont toujours guéries; l'engourdissement des membres, la raideur des nerfs, les maladies siphilitiques et leurs affreuses conséquences, les pustules plates répandues sur tout le corps, les bubons pestilentiels, les furoncles, les douleurs de goutte, les rhumatismes chroniques les plus rebelles, tout s'évanouit en peu de temps (huit jours de traitement amènent une amélioration telle que le malade quitte bâton et béquilles); l'enflure des jambes avec excoriation, quelle qu'en soit la nature, se dissipe en moins de douze jours; les fausses ankyloses sont toujours radicalement guéries; les ulcères corrosifs, les cancers, la lèpre, enfin tout ce qui vient de l'impureté du sang, même le *noti me tanger* ou le chancre, les hémorroides, quelle qu'en soit l'importance, les verrues sur les mains et sur la figure, les courbatures, les dépôts de gale, obtiennent un prompt soulagement, ainsi que les dépôts de lait vicieux qui guérissent sans laisser de cicatrices. Quant aux chauds et froids, trois bains suffisent pour satisfaire entièrement la personne malade.

Les bains caloriques remplacent avantageusement toutes les eaux minérales thermales et sulfureuses, en ce qu'ils ont une action plus prompte, plus énergique et qu'ils n'exigent pas comme les autres l'opportunité de la saison. — Le degré de chaleur sera approprié à la maladie et au tempérament de chaque individu.

Déjà plusieurs médecins parmi les plus habiles, les plus distingués, ont confié à mes soins une foule de malades, et tous n'ont eu qu'à s'applaudir des résultats obtenus, résultats qui m'ont valu tous les suffrages de tous ces messieurs.

La réputation des bains caloriques à vapeur sèche, dont le résultat est positif et incontestable, est donc maintenant aussi bien établie que méritée, et je m'estime très heureux de pouvoir offrir à la société une invention qui a pour but de guérir mes semblables, sans avoir eorum à des procédés étrangers et ruineux.

L'établissement des bains caloriques est toujours rue de Bourbon, 34, à Lyon. (10)

**PAR BREVET D'INVENTION, D'ADDITION ET DE PERFECTIONNEMENT.**

Sans garantie du gouvernement.

Le sieur PIAVAUX, mécanicien, rue Sainte-Catherine, Croix-Rousse, justement renommé pour la perfection et le grand nombre des mécaniques à dévider, et celles dites Cannetières, qu'il confectionne depuis de nombreuses années, a l'honneur de prévenir les chefs d'ateliers qu'il vient de découvrir une nouvelle mécanique à cannettes pour soie, et pour laquelle il vient d'obtenir un brevet. On peut voir confectionner les susdites chez les chefs d'ateliers ci-dessous désignés :

MM. Augier, cours Vitton, 12, Brotteaux, fabricant de lustrés.

Thomas, rue du Chapeau-Rouge, fabric. de satins et gros de Naples.

Brunet, rue du Pavillon, 4, fabric. de gros unis.

Perrin, rue Lafayette, 19, fabric. de poults de soie.

Gonard, rue du Mail, 22, fabric. de poults de soie et jumelles.

Chuputut, clos Bonniols, maison Janin, fabric. d'unis.

Puche, rue de Sève, 4, fabric. de poults de soie.

Arifel, faubourg de Bresse, 55, fabric. de gros satin.

Rochay, idem, montée Montessou, fabric. de gros unis.

Buland, rue Lafayette, 6, fabric. de gros unis.

Signolet, rue Mulet-de-Gerand, 8, fabric. de lustrés.

Brunet, place Colbert, fabric. de châles soie.

Merniet, impasse Corette, maison Berthet (Caluire).

Perrier, rue du Chapeau Rouge, 55, fabric. de jumelles.

Pignard, côte St-Sébastien, 19, fabric. d'unis.

Baile, impasse St-Clair, 25, fabric. de gros unis.

Sauclut, côte des Carmélites, 35, fabric. de gros unis.

Berteaud, rue St-Georges (Commanderie), fabric. de gros unis en large.

Les vieilles mécaniques sortant de ses ateliers sont mises au nouveau procédé pour 55 fr. Prix des nouvelles, 160 fr.; anciennes, 120 fr., garanties cinq ans.

Mécaniques rondes à dévider, perfectionnées, sans cordes, à 12 fr.; guindres, 160 fr.; dix guindres, 150 fr.

Il facilitera le paiement sur de bons renseignements.

**JOSEPH PADUA LE BLANC, ARTISTE GRAVEUR SUR PIERRES PRÉCIEUSES.**

Habitant de Pest (Hongrie).

Dans son voyage à travers les capitales de l'Europe, le célèbre artiste vient d'arriver au sein de la grande agglomération Lyonnaise, où il se propose de demeurer quelque temps. Armoiries, emblèmes, chiffres, devises, portraits, etc., tout est gravé avec la plus grande perfection par le sieur Padua, qui a poussé en ses dernières limites l'art précieux de LA GLYPHIQUE.

Protectrice des sciences et de l'industrie, la ville de Lyon accueillera, sans nul doute, l'habile ouvrier dont la présence dans nos murs sera, pour les amateurs, une bonne fortune. — Ses ateliers sont situés rue Thomassin, 30, au troisième, à côté du petit passage de l'Argue. (52.)

**VERNIS CONSERVATEUR DE FESCH, FERBLANTIER, Rue Royale, No 22, à Vaise.**

Le seul de tous les vernis qui résiste d'une manière puissante à la chaleur la plus intense, préserve de la rouille la tôle, et donne un beau brillant sans laisser d'odeur. L'inventeur se charge lui-même de l'application de son procédé.

On fabrique également chez lui des CONDANSEURS et TUYAUX pour fournaux en fonte système suisse.

**A VENDRE DANS LA VILLE Maison de campagne**

propice pour pensionnat, communauté ou habitation bourgeoise; clos de murs de deux hectares, beaucoup d'eau. — S'adresser place Saint-Nizier, 4. (53)

**A vendre pour cause de départ. UN FONDS D'ÉPICERIE**

situé dans un quartier d'ouvrier et deux métiers de façonnés travaillant. S'adresser au bureau du journal. (54)

**A LOUER DE SUITE. APPARTEMENT**

de quatre pièces fraîchement réparées, avec cave et grenier, situé quai Saint-Antoine, 27, au troisième. Pour visiter, s'adresser en face; et pour louer, à M. Phily, place St-Nizier, 4. (55)

**HOTEL D'AVIGNON,**

rue Mercière 36, au centre du commerce près des bateaux à vapeur du Rhône, des messageries du Midi et du chemin de fer.

Cuisine bourgeoise, dîners à prix fixe et à la carte.

**AVIS AUX VOYAGEURS.**

On loue des chambres au jour et au mois. On peut sonner, le concierge ouvre à toute heure de la nuit aux personnes qui veulent coucher. (2)

**Un très bon Conseil**

Pour les personnes qui craignent le froid aux pieds; Pour celles qui craignent l'humidité aux pieds; Pour celles qui ont les pieds malades; Pour celles qui ont des durillons et des cors; Pour celles dont les pieds enflent; Pour celles dont la transpiration est arrêtée; Pour celles même qui ont la goutte et rhumatisme, sont conseillées d'aller à la grande fabrique de pantoufles, rue du Palais-Grillet, 15; elles y trouveront des chaussures en CAOUTCHOUC, tout ce qu'il y a de plus souple, de plus imperméable et de plus chaud à des prix fixes et très modérés. (26)

**MASSON, CORDIER, Grande-Côte, 62, Lyon.**

Arceades d'un mètre 50 c. à 9 fr. les 4,000 première qualité.

Arceades d'un mètre 65 centimètres à 10 fr. les 4,000 première qualité.

Arceades d'un mètre 85 centimètres à 11 fr. les 4,000 première qualité.

Arceades de deux mètres à 13 fr. les 4,000 première qualité.

Collets à 75 centimes le cent. (20)

**SOURDE ET CANCER DE TOUTES LES PARTIES DU CORPS GUÉRIS**

**SANS OPÉRATION ET SANS DOULEUR.**

Par l'ingénieux traitement d'un médecin étranger qui sera présent à toutes les consultations. On peut donner connaissance de plusieurs cures obtenues. — On traite avec un égal succès les paralysies et les maladies chroniques en général. — S'adresser, de 11 1/2 à 4 heures, au cabinet de consultation de M. GIVAUDAN, médecin, à Lyon, place des Jacobins, 13, au 1<sup>er</sup>. (38.)

**MAISON DE CONVALESCENCE ET DE SANTÉ**

tenue par Mad. MOLOZAY, née PERRAUD, ex-herboriste, et dirigée par le docteur BLANC, situé au pont d'Ecullly, lieu pittoresque, bois, prairies, salle d'ombrage, ruisseau traversant le clos, eau de source abondante. Les soins les plus exacts seront administrés par madame elle-même. S'adresser, pour les conditions, au magasin d'herboriste, rue de la Préfecture, 3, de midi à deux heures. (11)